

# JOURNÉE D'ÉTUDE SUR LE THÈME : LE MARIAGE DES ENFANTS, QU'EN EST-IL EN ALGÉRIE ?



**CIDDEF**  
Revue des droits de l'Enfant et de la Femme

ISSN 1112-6108

**CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET DE LA FEMME**

REVUE DU CIDDEF  
NUMÉRO 37 - JANVIER-MARS 2016

LA REVUE DU CIDDEF REJOINT PLUS DE 5.000 LECTEURS CHAQUE TRIMESTRE

PUBLIÉ PAR

CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET DE LA FEMME

ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF

5, RUE IEN HAZM-SACRÉ COEUR - ALGER  
TÉL. / FAX : (213) 23 49 16 58  
CONTACT@CIDDEF-DZ.COM  
CIDDEFENFANT@YAHOO.FR

SITE WEB : WWW.CIDDEF-DZ.COM

## Sommaire

### DISCOURS D'OUVERTURE DE LA JOURNÉE

MAÎTRE NADIA AÏT-ZAÏ - CHARGÉE DE COURS À LA FACULTÉ DE DROIT DE BEN-AKNOUN - ALGER

02

### DISCOURS DE MR. KIRK DUGUID,

CHARGÉ D'AFFAIRES, AMBASSADE DU CANADA EN ALGÉRIE

03

### LE RÔLE DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET LA QUESTION DES MARIAGES DES ENFANTS

MAYA SAHLI, MEMBRE DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, RAPPORTEUR SPÉCIALE SUR LES MIGRANTS ET RÉFUGIÉS.

04

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LE MARIAGE DES ENFANTS EN AFRIQUE

DR. FATIMA-ZOHRRA SEBAA-DELLADJ, UNIVERSITÉ ORAN 2 - ALGÉRIE - PRÉSIDENTE CONSEIL NATIONAL FAMILLE ET FEMME, RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE MARIAGE DES ENFANTS - UNION AFRICAINE

20

### MARIAGE DES MINEURS : BRÈVE PRÉSENTATION CHIFFRÉE

MARIE-FRANCE GRANGAUD, CONSULTANTE AU CIDDEF

23

### ELLES N'ONT PAS ENCORE 19 ANS MARIÉES MAIS CÉLIBATAIRES ... LE TEMPS DE DEVENIR ADULTES

MOURAD KEZZAR, JOURNALISTE

25

### LE MARIAGE DES ENFANTS : LES EFFETS EN MATIÈRE DE SANTÉ

DR CHERFI ZAHIA

28

### LE MARIAGE DES MINEURS DANS LES TEXTES RÉFÉRENTIELS DE L'ISLAM ET LE CODE MUSULMAN

SAÏD DJABELKHIR, ISLAMOLOGUE, CHERCHEUR EN SOUFISME

31

### MARIAGE DES MINEURS; POUR UNE RAISON D'INTÉRÊT OU EN CAS DE NÉCESSITÉ

NADIA AIT ZAI, AVOCATE, ENSEIGNANTE À LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

35

### LE MARIAGE PRÉCOCE DES FILLES ENTRE PROTECTION ET ATTEINTE

OUISSA DAOUDI STITI, MAÎTRE DE CONFÉRENCE À LA FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES - UNIVERSITÉ DE TIZI-OUZOU

40

### LUS DANS LA PRESSE

45



## JOURNÉE D'ÉTUDE SUR LE THÈME : LE MARIAGE DES ENFANTS, QU'EN EST-IL EN ALGÉRIE ?

**T**out d'abord, je souhaite la bienvenue à toutes les personnes qui ont répondu à l'invitation afin d'échanger sur un thème aussi important que le mariage des enfants. Je tiens également à remercier Madame l'Ambassadrice du Canada représentée par monsieur Kirk Duguid qui nous a soutenu dans l'élaboration du projet mais aussi dans l'organisation de cette journée d'étude ainsi que madame Sbaa qui nous a mis sur la piste.

Le mariage des mineures, thème que nous abordons pour la première fois nécessite une réflexion et l'élaboration d'un état des lieux en Algérie. Nous avons tous des exemples de cas de mariage forcés, mariage des mineures, mariage des enfants, mariage précoces, autant de qualificatifs donnés à ce genre de mariage. Nous sommes là pour essayer de cerner la question et de donner une définition fiable sur ce que nous entendons par mariage précoce, mariage forcé. Ces formes de mariage n'ont pas de contenu. Ce qui les lie c'est l'absence d'acceptation de l'enfant en question.

Les textes internationaux se sont tous penchés sur cette question et déclarent qu'il est impossible de contracter un mariage en dessous de l'âge de 18 ans. Age minimum de mariage et de la majorité. Les textes de loi ne font pas de dissociation entre garçon et fille tout en sachant qu'en Algérie l'âge du mariage est de 19 ans aligné à l'âge de la majorité civile pour le garçon et pour la fille.

Nous sommes loin des années, 1936 puis 1959 et après l'indépendance, de la reconduction de la loi française.

On aurait pensé que le mariage à l'âge de 15 ans était révolu mais nous constatons que le juge des mineurs organise encore ce genre de mariage en délivrant des autorisations par ordonnance. Nous n'avons pas les chiffres exactes, nous avons les chiffres de la MICS4 que Madame Marie-France Grangaud présentera.

Nous allons tenter d'explicitier juridiquement les articles de droit, faire des recommandations et suggérer la suppression de l'article du code pénal, combiné à l'article sanctionnant l'enlèvement et le viol, qui encore aujourd'hui permet au juge algérien de marier la mineure supposée enlevée alors qu'elle est violée et ce au nom du respect des valeurs de la société et afin de cacher la faute qu'aurait commise la fille et protéger l'honneur de la famille.

Je remercie encore une fois l'ambassade du Canada et les représentants de la commission africaine des droits de l'homme et des droits des enfants d'être parmi nous. Il est à rappeler qu'en Afrique le mariage des mineures se pratique à grande échelle, au Malawi par exemple, 850 mariages de mineures âgées de 9 ans ont été annulés. Le rapport de l'Unicef de 2012 mentionne que 700 millions d'enfants sont mariés de force dans le monde.

Je vous remercie et donne la parole à monsieur Kirk Duguid ■

**Maître Nadia Ait-Zai**, Présidente  
de la Fondation pour l'égalité - CIDDEF

Merci Madame Aït-Zai, madame Sebaa, et à vous tous, les experts, médias, les représentants de la société civile.

Je me sens privilégié d'être aujourd'hui parmi vous afin d'examiner avec vous cette question des plus importante qu'est : **Le mariage des enfants. Qu'en est-il en Algérie ?**

Le «mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé» ou «MEPF».

Quand nous entendons ce terme, nous pensons immédiatement aux pays de l'Afrique subsaharienne ou de l'Asie du Sud où les taux de prévalence sont des plus élevés.

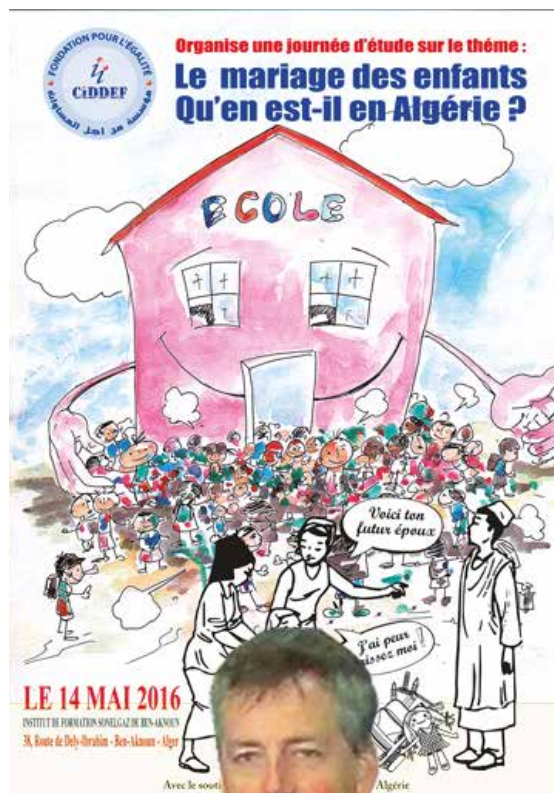
Peu importe où ils se pratiquent, les mariages précoces sont répandues et néfastes. Ils ont des conséquences dévastatrices qui menacent la vie et l'avenir des filles.

À l'heure actuelle, plus de 700 millions de femmes dans le monde se sont mariées lorsqu'elles étaient encore enfants. En moyenne une fille sur trois est mariée avant d'avoir 18 ans dans l'ensemble des pays en développement.

Dans certains pays, deux tiers des filles se sont mariées avant l'âge de 18 ans au Niger, le taux de prévalence est de 76% !

Ce qui n'est pas le cas ici en Algérie. Selon l'organisation non-gouvernementale «Filles, Pas Épouses» (Girls Not Brides), 2% des filles algériennes se sont mariées avant l'âge de 18 ans. Certes c'est peu comme pourcentage mais assez pour que les conséquences de cette pratique soient très profondes et ait un impact dévastateur sur la vie de ces filles.

Les mariages précoces privent les filles de leur enfance, nuisent à leur accès à l'éducation et compromettent leur santé.



**Mais que pouvons-nous dire de l'expérience algérienne ? Et c'est quoi la véritable ampleur du phénomène dans ce pays ? Y-a-t-il des leçons à retenir et à partager de l'expérience algérienne pour en faire profiter d'autres pays ?**

Ce sont toutes des bonnes questions à explorer. Le Canada est fier de pouvoir appuyer cette initiative du CIDDEF, et au nom de Madame l'Ambassadrice, qui est présentement en déplacement, nous vous félicitons pour votre travail ■

**Discours de Mr. Kirk Duguid,**  
Chargé d'affaires,  
Ambassade du Canada en Algérie

# LE RÔLE DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET LA QUESTION DES MARIAGES DES ENFANTS



**Maya Sahli**

Membre de la commission africaine  
des droits de l'homme

Rapporteur spéciale  
sur les migrants et réfugiés

Madame Maya Sahli a présenté l'étude sur le mariage des enfants réalisée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples, présentée à la 58ème Session Ordinaire du 6 au 20 avril 2016 à Banjul, en Gambie. L'objectif de l'étude est d'examiner la prévalence, les causes et les effets des mariages d'enfants en Afrique, elle établit le cadre juridique pour l'interdiction du mariage d'enfant et décrit les circonstances qui sont à l'origine de l'inéfficacité des lois dans la pratique.

La recherche a été entreprise dans 10 pays d'Afrique faisant ressortir la prévalence par pays, l'impact du mariage des enfants sur l'éducation des filles et sur leur santé sexuelle et reproductive.

A l'issue de la restitution et de l'examen de l'étude, une Observation Générale conjointe sur le mariage des enfants, que nous vous présentons dans cet article, a été adoptée lors de cette 58ème session.

## 1. INTRODUCTION

[1] Reconnaisant que le mariage des enfants est une violation flagrante des droits de l'enfant, surtout ceux de la fille, l'objectif de la présente Observation générale commune est de donner des précisions sur la nature des obligations des États parties relatives au mariage des enfants, lesquelles découlent du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique de 2005 (Protocole de Maputo) ainsi que de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 (Charte africaine de l'enfant). De manière générale, la prévalence du mariage des enfants en Afrique est plus élevée que la moyenne mondiale et si les tendances actuelles continuent, d'ici 2050, l'Afrique deviendra la région ayant le nombre et le pourcentage les plus élevés au niveau mondial en matière de mariage des enfants.<sup>1</sup>

La prévalence du mariage des enfants est la plus élevée en Afrique occidentale et centrale et les tendances montrent que le phénomène est deux fois plus fréquent dans les zones rurales et dans les foyers les plus pauvres.<sup>2</sup> En général, les statistiques montrent que bien que les garçons soient souvent mariés lorsqu'ils sont encore enfants, le mariage des enfants affecte beaucoup plus les filles. Cette disproportion est non seulement une manifestation de l'importante inégalité des genres qui existe en Afrique mais reflète également les normes sociales qui maintiennent la discrimination à l'égard des femmes.

1. UNICEF, 2015. A Profile of Child Marriage in Africa. Disponible sur: [http://www.unicef.org/wcaro/english/UNICEFChild-Marriage-Brochure-low-Single\(1\).pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/UNICEFChild-Marriage-Brochure-low-Single(1).pdf).

2. UNICEF, 2015. A Profile of Child Marriage in Africa. Disponible sur: [http://www.unicef.org/wcaro/english/UNICEFChild-Marriage~Brochure-low-Single\(1\).pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/UNICEFChild-Marriage~Brochure-low-Single(1).pdf).

[2] L'impact du mariage des enfants sur la jouissance des droits est bien documenté et son élimination est dorénavant une priorité continentale. Plusieurs mécanismes régionaux et institutions africaines reconnaissent et prennent des mesures pour contrer l'impact négatif du mariage des enfants.<sup>3</sup> En mai 2014, l'UA (Union africaine) a lancé la campagne pour l'éradication du mariage des enfants en Afrique, en améliorant la sensibilisation continentale sur l'impact négatif du mariage des enfants et en exigeant que les États prennent les mesures juridiques, sociales et économiques appropriées pour lutter contre le mariage des enfants depuis, en 2014, l'UA a nommé un Ambassadeur de bonne volonté pour mettre fin au mariage des enfants, et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité) a nommé un Rapporteur spécial sur le mariage des enfants.

À la suite du lancement de ces initiatives, en 2015, les Chefs d'État et de gouvernement de l'UA ont annoncé qu'ils avaient formellement adopté une position commune africaine sur la campagne de l'UA pour l'éradication du mariage des enfants en Afrique (la Position commune de l'UA).<sup>4</sup> Cette Position commune de l'UA exhorte tous les États membres de l'UA à, entre autres, (i) développer des stratégies et des plans d'action nationaux pour l'éradication du mariage des enfants,<sup>5</sup> (ii) adopter et mettre en œuvre des lois qui fixent l'âge légal minimum pour le mariage à 18 ans ou plus, sans exceptions et applicables en vertu des tous les systèmes juridiques,<sup>6</sup> et (iii) mettre en œuvre toutes les politiques et instruments juridiques continentaux relatifs aux droits de l'Homme, à l'égalité des sexes, à la santé maternelle et infantile, et aux pratiques traditionnelles néfastes en vue de l'autonomisation et de la par-

3. La Résolution 292 adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 2014 a souligné le besoin de mener des recherches sur le mariage des enfants en Afrique au niveau continental. Au sein de la SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe), le forum parlementaire de la SADC est en train de formuler une loi-type sur le mariage des enfants. En novembre 2015, les Chefs d'État et de gouvernement africains, ainsi que les ministres chargés du genre, des affaires traditionnelles et des enfants, les Premières dames, les agences de l'ONU, les partenaires au développement, les organisations de la société civile, les jeunes, les filles et les jeunes femmes qui ont été victimes de mariage d'enfants, les leaders traditionnels et religieux, se sont réunis à Lusaka pour le Premier Sommet des filles sur l'éradication du mariage des enfants en Afrique, organisé par WA et le Gouvernement de la République de Zambie.

4. Position commune africaine sur la Campagne pour l'éradication du mariage des enfants en Afrique, adoptée par les Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2015 (disponible sur <http://pages.au.int/sites/default/files/CAP-on-Ending-Child-Marriage--EnglishO.pdf>).

5. Engagements A 1 et A3.

6. Engagement A5.

ticipation des filles et des femmes au développement.<sup>7</sup>

[3] Le mariage des enfants est interdit par le droit régional africain.<sup>8</sup> Le Protocole de Maputo et la Charte africaine de l'enfant précisent que l'âge minimum du mariage est de 18 ans. Ces interdictions sur le mariage des enfants sont claires et conformes à la philosophie et à l'objectif global de chacun des deux instruments, tel qu'indiqué ci-dessous.

[4] Le Protocole de Maputo repose sur le fait que malgré la ratification de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux des droits de l'Homme qui ont pour objectif l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les femmes et les filles en Afrique continuent d'être victimes de discrimination et de pratiques néfastes.<sup>9</sup> La présente Observation générale s'appuie sur l'objectif global du Protocole de Maputo, lu conjointement avec les articles 2 alinéa (1) (a) à 2 alinéa (1)(e) et 2 alinéa (2) qui prévoit l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en obligeant les États parties à adopter et à mettre en œuvre de façon effective les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination. L'article 6 du Protocole de Maputo dispose que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et sont considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.

Conformément à cette vision, l'article 6 alinéa b dispose que l'âge minimum de mariage pour les femmes est de 18 ans.

[5] La Charte africaine des droits des enfants a pour objectif la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Conformément à cet objectif, l'article 21 alinéa 2 dispose que le mariage des enfants et la promesse des filles et des garçons est interdite et que des actions effectives, y compris la législation, sont prises pour préciser que l'âge minimum de mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

7. Engagement A4.

8. En plus du Protocole de Maputo et de la Charte africaine de l'enfant, la Charte africaine de la jeunesse (2006) dispose également en son article 8 que les jeunes hommes et femmes atteignant l'âge nubile devront se marier sur la base du libre consentement et devront jouir des droits et des devoirs égaux. Cela implique qu'aucun jeune ne peut contracter de mariage avant l'âge adulte. Bien que l'interprétation de la Charte africaine de la jeunesse ne relève pas uniquement de la compétence du Comité africain et de la Commission africaine, cette disposition renforce l'avis selon lequel le mariage des enfants en Afrique est interdit.

9. Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, Préambule, Para 12.

[6] L'interprétation de la portée et de la signification des dispositions du Protocole de Maputo et de la Charte africaine de l'enfant, est du ressort, respectivement, de la Commission des droits de l'Homme et des peuples (la Commission) et du Comité. L'article 45 alinéa 1 (b) de la Charte africaine autorise la Commission à formuler et à établir des principes et des règles ayant pour objectif la résolution de problèmes juridiques relatifs aux droits et aux libertés fondamentales des Hommes et des peuples, et sur lesquels les gouvernements africains pourraient baser leur législation. En tant qu'instrument juridique complémentaire à la Charte africaine, le Protocole de Maputo est traité des droits et libertés fondamentaux et, par implication nécessaire, son interprétation est du ressort de la Commission. De même, l'autorité du Comité à formuler des orientations est dérivée de l'article 42 alinéa a (ii) de la Charte africaine, laquelle l'autorise à « élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique » et l'article 42 alinéa c qui l'autorise à interpréter les dispositions de la Charte africaine de l'enfant. L'interprétation de l'article 21 alinéa 2 de la Charte africaine de l'enfant relève donc clairement de la compétence du Comité.

[7] La Commission et le Comité ont décidé d'émettre la présente directive interprétative sur le mariage des enfants en tant qu'Observation générale commune. Cette collaboration est motivée par la nature de la question, laquelle affecte aussi bien les droits de la femme que ceux de l'enfant. Notre collaboration dans le cadre du développement de la présente Observation générale commune a également pour but de conjuguer et de renforcer les efforts entre les deux organes de l'UA et d'éviter des chevauchements ou des (directives différentes aux États parties dans la mise en œuvre de leurs obligations vis à vis des traités. Nos deux organes ont pour mission de travailler ensemble sur des questions concernant la promotion et la protection des droits concurrents. Ce mandat résulte de l'article 42 alinéa a (iii) de la Charte africaine de l'enfant qui demande au Comité de coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant, et de l'article 45 alinéa 1 (c) de la Charte africaine qui dispose que la Commis-

sion coopère avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

## V. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ÉTATS

[27] Dans le but de donner effet à leurs obligations vis à vis des traités en vertu de l'article 6 alinéa b du Protocole de Maputo et de l'article 21 alinéa 2 de la Charte africaine de l'enfant, les États parties devraient garder à l'esprit leur obligation générale de respecter, de protéger, de promouvoir et d'assurer l'épanouissement des droits de l'enfant et de la femme conformément à leurs obligations de traite. Ces obligations générales proviennent de l'article 1 de la Charte africaine des enfants qui requiert que les États parties « s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte [africaine de l'enfant], pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte [africaine de l'enfant].» L'article 1 alinéa 3 de la Charte africaine de l'enfant nécessite en outre que les États parties, comme mesure générale d'application, découragent toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la Charte africaine de l'enfant dans la mesure de cette incompatibilité.

[28] De même, l'article 1 alinéa b du Protocole de Maputo enjoint les États parties à « combattre la discrimination sous toutes ses formes, à l'égard des femmes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à : a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective; b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et De pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes» L'article 1 alinéas d et e du Protocole de Maputo nécessite que les États parties «prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de

fait à l'égard des femmes continuent d'exister» et «appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.»

[29] La disposition générale de mise en œuvre de la Charte africaine de l'enfant dispose que «les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte [africaine de l'enfant], reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte [africaine de l'enfant] et s'engagent à prendre toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.»<sup>10</sup>

[30] L'obligation de « respecter » oblige l'État partie et tous ses agents à ne pas violer les droits des femmes et des enfants et à s'abstenir d'entraver directement ou indirectement l'exercice des droits et des libertés. Plus précisément, les États parties devraient s'arrêter de maintenir des pratiques et des politiques qui promeuvent ou permettent les pratiques néfastes, qu'elles soient traditionnelles et/ou modernes, lesquelles sont des obstacles à la dignité des femmes et des enfants. Le Comité et la Commission considèrent le mariage des enfants comme étant une pratique porte atteinte à la dignité des femmes et des enfants.

[31] L'obligation de « protéger » oblige l'État à faire due diligence et à prendre des mesures pour empêcher, poursuivre et traduire en justice les parties tierces qui portent atteinte à ces droits. De plus, l'obligation de protéger exige que les États parties créent des structures juridiques pour s'assurer que les violations liées au mariage des enfants fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et de façon indépendante, qu'il y ait une application effective de la loi et que des recours efficaces soit accordés à ceux qui ont souffert de telles pratiques. L'obligation de protéger exige aussi que les États parties luttent contre l'impunité pour le mariage des enfants et accorde des moyens de prévention, de protection, de récupération, de réintégration et de réparation pour les victimes du mariage des enfants.<sup>11</sup>

[32] L'obligation de « promouvoir » oblige les États parties à créer les conditions juridiques, sociales et économiques nécessaires qui permettent aux enfants d'exercer leur droit à la protection contre le mariage des enfants. Selon l'obligation

10. Article 1 de la Charte africaine de l'enfant.

11. Adapté de l'Observation générale No. 31 de la CEDEF et de la CDE sur les pratiques traditionnelles néfastes, paragraphe 12.

de promouvoir, les États parties promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes et sensibilisent les individus sur le mariage des enfants, grâce à la mobilisation communautaire, des campagnes et une collaboration avec les différents acteurs travaillant sur l'élimination du mariage des enfants, l'objectif étant de provoquer un changement dans les mentalités sur le mariage des enfants.

[33] L'obligation de « satisfaire » oblige les États parties à adopter les mesures nécessaires, y compris les lois, les programmes, les politiques, les services, les allocations budgétaires, l'intégration, le renforcement de capacités, l'infrastructure, la collecte de données et la diffusion d'informations, le tout pour permettre que les droits soient pleinement remplis et pour la réalisation pleine du droit à la protection contre le mariage des enfants.

[34] Les États parties sont obligés de soumettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre des obligations de respecter, de protéger, de promouvoir et de satisfaire, conformément à l'article 26 du Protocole de Maputo lu en conjonction avec l'article 62 de la Charte africaine, et conformément à l'article 43 de la Charte africaine de l'enfant.

## VI. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES ÉTATS

### A. Mesures législatives

#### Mesures législatives interdisant le mariage des enfants et fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans

[35] Les obligations contraignantes indiquées à l'article 6 alinéa b du Protocole de Maputo et à l'article 21 alinéa 2 de la Charte africaine de l'enfant obligent les États parties à prendre des mesures législatives pour interdire le mariage des enfants et pour préciser et garantir que l'âge minimum du mariage est de 18 ans. Les États parties à la Charte africaine de l'enfant ont en outre, l'obligation d'interdire les fiançailles des filles et des garçons et la Commission et le Comité recommandent que pour des raisons de cohérence et de conformité, les fiançailles d'enfant devraient être interdites par tous les États parties, selon les meilleures pratiques. Le respect de cette obligation nécessite une interdiction complète et sans aucune exception à l'âge minimum du mariage et des fiançailles qui est de 18 ans. Aux fins de cette obligation spécifique des États parties, la Commission et le Comité comprennent que les termes

de mariage et de fiançailles sont vastes et comprennent tous les types d'unions civile, religieuse ou coutumière formalisées ou non formalisées, les partenariats domestiques ou les mariages. L'adoption de mesures législatives nécessaires conformément à cette obligation spécifique des États parties peut se faire, entre autres, sous forme d'adoption, d'amendement, d'abrogation, d'adaptation, de consolidation, d'harmonisation, de renforcement ou de réforme de loi ou de législation selon le cas. Les États parties doivent assurer une sécurité juridique quant à l'interdiction du mariage des enfants, et doivent, le cas échéant, résoudre les conflits au sein de leur législation nationale. Les mesures législatives qui interdisent le mariage des enfants doivent primer sur les lois coutumières, religieuses ou traditionnelles et les États parties ayant plusieurs systèmes juridiques doivent prendre soin de s'assurer que l'interdiction n'est pas rendue inefficace par l'existence de lois coutumières, religieuses ou traditionnelle qui permettent, défendent ou soutiennent le mariage des enfants.

[36] Ces normes sont une importation claire de l'article 6 alinéa b du Protocole de Maputo et de l'article 31 alinéa 2 de la Charte africaine de l'enfant, et offrent la seule interprétation possible conforme aux objets des deux instruments et des principes sous-jacents exprimés ci-dessus.

[37] En plus de l'adoption de mesures législatives, les États parties doivent faciliter la connaissance générale du public et le soutien à des lois interdisant le mariage des enfants et doivent assurer leur mise en œuvre, leur application et leur suivi. Pour atteindre cet objectif, la Commission et le Comité encouragent les États parties à dialoguer avec les communautés, les leaders traditionnels et autres acteurs dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre, de l'application et du suivi de lois interdisant le mariage des enfants. Les acteurs peuvent comprendre, selon le cas, les enseignants, les travailleurs du domaine de la santé, les députés et membres de l'exécutif, les officiers juridiques et ceux responsables de l'application de la loi, les autorités responsables de l'immigration, les travailleurs sociaux et communautaires, les organisations non-gouvernementales, les parents et le public général dans des cas où les mentalités soutiennent le mariage des enfants. Les mesures de sensibilisation et de mobilisation sociale devraient se focaliser non seulement sur

les lois et politiques qui interdisent le mariage des enfants mais également sur les effets néfastes sur les jeunes filles et sur les avantages du mariage et de la maternité tardive différés.

### **Mesures législatives nécessitant le consentement personnel, libre et plein pour le mariage**

[38] L'un des éléments clé de l'interdiction du mariage des enfants nécessite que les deux parties à tout mariage, donnent leur consentement personnel, libre et plein. La Commission et le Comité partagent l'avis selon lequel les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent donner leur consentement personnel, libre et plein à un mariage ou à une union semblable. Le consentement personnel, libre et plein est un critère absolu pour le mariage et ne peut être complété par le consentement d'un parent, d'un tuteur légal ou de tout autre individu. Le consentement doit être vérifié par la personne célébrant la cérémonie de mariage et cela nécessite donc que les mariages soient célébrés souvent en présence des deux parties. Le fait de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles pourra probablement éliminer la nécessité du consentement d'un parent ou d'un tuteur à un mariage. Néanmoins, là où il serait bien pour des personnes âgées de plus de 18 ans d'obtenir le consentement parental ou du tuteur, ou si nécessaire, pour des raisons religieuses ou coutumières, le consentement personnel, libre et plein des deux parties doit demeurer un critère absolu pour le mariage. L'absence de consentement personnel, libre et plein devrait être considérée sans équivoque comme motif juridique pour l'annulation d'un prétendu mariage.

### **Mesures législatives ayant pour objectif la réglementation des conséquences du mariage des enfants**

[39] Tout mariage contracté après l'émission de la présente Observation générale commune et impliquant une partie qui, au moment du prétendu mariage, était âgée de moins de 18 ans, sera invalide du fait que l'âge minimum et les critères de consentement n'auraient pas été remplis. Toutefois, au cas où des mariages d'enfants sont célébrés malgré l'interdiction et malgré l'absence de consentement, la Commission et le Comité encouragent conjointement les États parties à adopter des mesures législatives qui réduisent toutes les conséquences négatives pour l'enfant ou les enfants concernés. Les mesures législatives devraient



surtout prévoir qu'une déclaration d'invalidité ne porte pas préjudice aux autres droits qui auraient pu s'appliquer au mineur à la suite de l'union.

[40] Les mariages conclus avant l'émission de la présente Observation générale commune et dans lesquels, au moins une des parties au mariage était âgée de moins de 18 ans au moment du mariage, seront déclarés invalides à la demande de la personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment et qui ne subira pas de préjudice à la suite d'une telle déclaration d'invalidité.

[41] L'invalidité des mariages d'enfants sera sujette à l'exception selon laquelle si un enfant contracte une union invalide avant l'âge de 18 ans, cet enfant peut, à sa discrétion et seulement après avoir atteint l'âge de 18 ans, décider de demander que le mariage soit déclaré valide. De plus, au cas où une union impliquant un enfant est contractée de façon invalide, et qu'une telle prétendue union est ensuite dissolue, les lois régleront clairement les conséquences de la dissolution, lesquelles ne seront pas utilisées pour faire subir un préjudice à l'enfant ou aux enfants concernés. Les conséquences de la dissolution doivent être clairement évoquées. Elles impliquent l'entretien de l'enfant qui était partie à la prétendue union et à ses enfants, la division des biens matrimoniaux et autres, y compris toute dot, le statut juridique de tout enfant né de l'union, qui sera considéré comme étant né dans le mariage, et les droits de tels enfants concernant une succession future et la façon dont la dissolution est enregistrée dans les documents officiels.

[42] En plus de réglementer les conséquences de toute union contractée de façon invalide, et malgré l'interdiction du mariage des enfants et le manque de consentement, la Commission et le Comité encouragent les États parties à mener des recherches sur la prévalence des unions conclues par des personnes âgées de moins de 18 ans qui sont ensuite dissolues et à conserver des données sur leur incidence.

## **B. Procédures de vérification : enregistrement des naissances, vérification de l'âge et enregistrement des mariages**

[43] L'enregistrement des naissances est une composante essentielle de l'effort de lutte contre le mariage des enfants puisque les certificats de naissances produits au mariage sont le moyen le plus efficace de s'assurer que les enfants âgés de moins de 18 ans ne contractent pas de mariage.

Par conséquent, l'enregistrement de la naissance devrait être obligatoire, accessible et gratuit. Les officiers chargés des mariages ont la charge de vérifier que les deux parties à un mariage remplissent les critères d'âge minimum et de consentement et les certificats de naissances constitueront les meilleurs moyens de vérification privilégiés. En l'absence de documents officiels, les officiers chargés des mariages peuvent se baser sur des preuves objectives telles que les dossiers scolaires et médicaux afin de justifier la date de naissance d'un enfant ou d'en déterminer l'âge approximatif. Les officiers chargés des mariages peuvent également se baser sur les connaissances communautaires ainsi que sur des entrevues mais cela doit être justifié par des preuves objectives et documentaires dans la mesure du possible ; les procédures de vérification en particulier ne peuvent ne pas se baser uniquement sur les propos des parents ou des tuteurs légaux. Les officiers de mariage peuvent prendre en compte les enquêtes médicales ou sociales fiables et non-invasives si, et seulement si les autres tentatives d'obtention des preuves fiables ont échoué<sup>12</sup>. En cas de dispute ou de preuves douteuses relatives à l'âge d'une personne, l'on doit présumer que la personne est âgée de moins de 18 ans.

[44] Les États parties doivent accorder la priorité à la création et à l'amélioration de systèmes officiels d'enregistrement, y compris et surtout leurs systèmes d'Enregistrement à l'État civil et de Statistiques importantes (CRVS) pour assurer une couverture universelle à l'intérieur de leurs frontières. Pour plus d'informations sur la mise en œuvre du droit à l'enregistrement des naissances, les États parties sont aussi encouragés à tenir compte de l'Observation générale No. 2 émise par le Comité et relatif à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'enfant.<sup>13</sup>

12. Les enquêtes médicales ou sociales doivent entièrement respecter ... pour plus d'informations; voir les Principes directeurs sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas de mineurs non accompagnés en quête d'asile du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), 1997 et 2009.

13. L'article 6 dispose que : 1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ; 2. tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ; 3. Tout enfant a le droit d'acquiescer une nationalité ; 4. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquiescer la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à ta nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois.

[45] Les États parties sont obligés de rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.<sup>14</sup> Le respect de cette obligation nécessite que les lois nationales obligent clairement l'enregistrement officiel de tous les formes d'unions, qu'elles soient civiles, coutumières ou religieuses. Le respect nécessite également que les systèmes d'enregistrement des mariages soient accessibles et peu coûteux aussi bien pour l'État partie en question que pour les parties à un mariage. Selon les meilleures pratiques, les États parties peuvent prévoir une formation appropriée pour les responsables des systèmes d'enregistrement des mariages, y compris les leaders traditionnels et religieux, selon le cas.

### C. Dot et prix de la fiancée

[46] Le paiement de la dot ou du prix de la fiancée est considéré comme jouant un rôle dans la prévalence et sur l'impact négatif du mariage des enfants.<sup>15</sup> Bien que les pratiques varient, le paiement de la dot peut encourager les parents à accepter le mariage de leur enfant en échange de gain ou de récompense d'ordre financier.<sup>16</sup> Cela accroît la vulnérabilité des enfants au mariage des enfants et peut leur faire courir le risque d'autres types de violence. La Commission et le Comité recommandent que le paiement de dot ou de prix de la fiancée ne soit pas une condition ou un critère pour le mariage et que les accords de paiement de dot ou de prix de la fiancée ne soient pas exécutoires dans les systèmes de justice des États parties.

### D. Application des lois, peines et sanctions

[47] La législation nationale doit prévoir des peines et des sanctions à imposer lorsque des mariages sont conclus sans les vérifications nécessaires pour s'assurer que toutes les conditions d'un mariage valide sont remplies. Toutefois, aucune peine ou sanction ne peut être imposée à un enfant dans le cadre d'un mariage d'enfants et lorsque des peines et des sanctions sont imposées, les États parties doivent faire attention pour éviter tout risque de représailles contre un enfant.

14. Voir l'article 6 alinéa d du Protocole de Maputo qui nécessite que les États parties veillent à ce que tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale, et l'article 21 alinéa 2 de la Charte africaine de l'enfant qui oblige les États parties à rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

15. Observation générale commune No. 31 de la CEDEF et de la CDE sur les pratiques traditionnelles néfastes, paragraphe 24.

16. Observation générale commune No. 31 de la CEDEF et de la CDE sur les pratiques traditionnelles néfastes, paragraphe 24.

D'ordinaire, une sanction pour le non-respect des critères de mariage est imposée aux officiers de mariage bien qu'elle puisse être également imposée aux personnes qui, bien que n'ayant pas autorité pour célébrer des mariages, prétendent pouvoir le faire. Lorsqu'une personne employée dans l'administration publique d'un État partie est impliquée ou est complice d'un mariage d'enfants, leur statut devrait être considéré comme une circonstance aggravante lorsqu'une sanction ou une punition doit être déterminée ; en plus d'une sanction pénale, des sanctions administratives telles que la perte du permis de mariage peuvent être imposées. Les peines et les sanctions peuvent également être imposées à toute autre personne qui encourage activement ou facilite la pratique du mariage des enfants.

[48] Dans tous les cas où une peine ou une sanction sont imposées dans le contexte d'un mariage d'enfants, l'accent doit être mis sur la prévention et la dissuasion. De plus, les États parties doivent s'assurer qu'en appliquant les lois et/ou en imposant des peines et des sanctions, les dénonciateurs qui signalent ou exposent un mariage d'enfants ou des soupçons ou la possibilité de mariage d'enfants soient totalement protégés. En plus de toute personne que la loi oblige à signaler un mariage d'enfants ou un soupçon de mariage d'enfants, y compris les enseignants, les prestataires de services de santé, les officiers de mariage et autres employés de l'administration publique, les États parties devraient accorder une protection complète à quiconque rapporte, en bonne foi, le soupçon ou la possibilité d'un mariage d'enfants.

[49] Reconnaissant que l'imposition de sanctions ou de peines sur les parents d'enfants qui contractent des mariages d'enfants peut la faire entrer dans la clandestinité, imposer des sanctions ou des peines aux parents n'est pas recommandée comme mesure appropriée. Néanmoins, ceux qui participent sciemment ou encouragent activement les mariages d'enfants ne seront pas traités avec impunité et à cet égard, il est noté que les parents sont considérés comme premiers responsables de l'éducation et du développement de l'enfant.<sup>17</sup> Les parents ont également le devoir de s'assurer que les intérêts supérieurs de l'enfant soient leur préoccupation principale.<sup>18</sup>

17. Article 20 de la Charte africaine de l'enfant.

18. Article 20 alinéa 1 (a) de la Charte africaine de l'enfant.

Le consentement parental ou l'implication parentale dans un mariage d'enfants peut violer les devoirs et responsabilités des parents et peut conduire à l'invocation de lois relatives à la protection de l'enfance. Les États parties ont l'obligation d'aider les parents et les tuteurs à jouer leur rôle de parents et, sans imposer de sanctions ou de peines, devraient décourager l'implication parentale dans les mariages d'enfants de façon très claire.<sup>19</sup>

## **E. Enlèvement et rapt aux fins de mariage**

[50] La pratique d'ukuthwala est une manifestation particulière du mariage des enfants et implique l'enlèvement d'un enfant aux fins de mariage. Pour lutter contre la pratique d'ukuthwala et les pratiques similaires qui surviennent dans le mariage des enfants, et conformément aux obligations actuelles en vertu du Protocole de Maputo<sup>20</sup> les États parties doivent interdire et criminaliser l'enlèvement, le rapt et la pratique d'ukuthwala pour des raisons de mariage. La promesse ou les fiançailles d'enfants en vue du mariage devraient également être interdits par la législation nationale.

## **F. Retrait d'accusations d'infractions sexuelles**

[51] Dans tous les cas où, mais surtout lorsqu'un plaignant est âgé de moins de 18 ans, il devrait être interdit au personnel du système de justice pénal de retirer des accusations de viol ou d'autre infraction sexuelle simplement parce qu'un coupable propose ou accepte de marier le plaignant.

## **G. Réparations et compensation des victimes**

[52] Les dispositions juridiques devraient inclure des réparations pour les victimes de mariage d'enfants, y compris des recours juridiques, le soutien aux victimes et leur autonomisation, l'accès aux services de santé, psychosociaux et de protection, ainsi que les moyens de retourner à l'école ou de participer à une formation professionnelle alternative. Les recours juridiques pour réparations comprennent obligatoirement des procédures pour déclarer invalide un mariage des enfants, conformément aux conditions notées ci-dessus. De même, les véritables réparations nécessitent que des lois, des politiques, des directives et des orientations permettent de façon spécifique aux victimes de mariage des enfants, y compris celles qui sont enceintes, de retourner à l'école.

19. Article 20 alinéa 2 de la Charte africaine de l'enfant.

20. Articles 2 et 8 du Protocole de Maputo.

[53] La responsabilité principale pour les réparations, et surtout la prestation de services aux victimes, incombe aux États parties. Cependant, un environnement propice qui permet à la société civile, les organisations communautaires et locales d'organiser le sauvetage d'enfants à risque ou d'enfant victimes de mariages d'enfants et leur déplacement vers des lieux surs devrait être mis en place. Les lois et politiques nationales devraient prévoir la protection temporaire des enfants victimes, tels que des abris. De la même façon, les politiques et lois nationales devraient prévoir des mécanismes bien définis pour dénoncer les mariages d'enfants et le soupçon de mariage d'enfants et la dénonciation devrait déclencher une réponse sous forme de prestation de services, d'appui aux victimes et d'autonomisation de ces dernières, ainsi que d'autres formes de réparations.

[54] La Commission et le Comité reconnaissent qu'il peut ne pas être possible ou approprié d'accorder une indemnisation d'ordre monétaire à toutes les victimes de mariage d'enfants. Toutefois, conformément à leurs moyens et aux conditions au niveau national, ainsi que dans des circonstances appropriées, les États parties peuvent prévoir une indemnisation monétaire pour les victimes de mariage d'enfants. Si la possibilité d'indemnisation est évoquée, il est conseillé aux États parties de prendre soin de s'assurer que cette indemnisation ne soit pas perçue comme un incitatif financier et n'entraîne pas une vulnérabilité accrue des enfants au mariage des enfants. Le cas échéant, il peut être nécessaire d'accorder les indemnisations par le biais d'un fond national d'indemnisation. De la même façon, il peut être approprié d'ordonner que l'indemnisation soit utilisée aux fins de développement éducatif ou de la formation professionnelle d'une victime, tel que le paiement des frais de scolarité d'un enfant directement à une école.

## **H. Réformes constitutionnelles**

[55] Bien que n'étant pas une exigence en vertu du droit régional africain, il est hautement souhaitable que lorsque les réformes constitutionnelles sont entreprises, des clauses intangibles qui assurent l'égalité dans un mariage, et surtout l'âge minimum constitutionnel pour un mariage soient pris en compte. Des limitations, exceptions et dérogations à ces clauses, qu'elles soient basées sur la tradition, la religion ou tout autre motif, ne devraient pas être permis.

## I. Mesures pour résoudre l'inégalité des sexes

[56] Partout sur notre continent, les traditions, attitudes et croyances sociales, religieuses et culturelles renforcent et perpétuent la subordination des femmes et des filles. Les femmes et les filles sont généralement considérées, comme ayant une valeur, des compétences et des capacités inférieures aux garçons et ces présomptions contribuent toutes à la perception négative selon laquelle le mariage des enfants est un moyen effectif de sécuriser le bien-être d'une fille et/ou est une pratique acceptable.

[57] L'inégalité des sexes et la discrimination à l'égard des femmes empêche de façon significative la jouissance et la réalisation d'un certain nombre de droits de l'Homme et de libertés fondamentales. Les États parties ont par conséquent l'obligation urgente et positive d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, que ce soit dans la législation ou dans les faits.<sup>21</sup> Cette obligation est extrêmement positive et envahissante. Elle nécessite, entre autres, que les États parties adoptent une législation et une politique pour éradiquer l'inégalité systémique des sexes, intègrent une perspective du genre dans les politiques, plans et programmes, adoptent des mesures correctives pour lutter contre la discrimination et s'engagent à modifier les normes sociales et culturelles de différentes manières.

[58] Dans le cadre de la lutte contre le mariage des enfants, nous recommandons que les États parties accordent la priorité à deux mesures qui peuvent compléter et être exécutées au même moment que toute autre mesure. Comme priorités, les États parties doivent (i) adopter des mesures législatives et réglementaires qui interdisent le mariage des enfants et (ii) s'engager à modifier les normes sociales et culturelles de discrimination en, entre autres, suscitant un plus grand intérêt du public sur l'impact négatif du mariage des enfants et en soutenant et en sensibilisant à l'interdiction du mariage des enfants. De vastes programmes de sensibilisation devraient cibler les médias, les leaders religieux, traditionnels et communautaires, les institutions des droits de l'Homme, les institutions statutaires s'occupant des droits de l'Homme, des droits des enfants ou des droits des femmes, les organisations non-gouvernementales, celles de la société civile, les organisations communautaires et locales, les parents,

les enseignants et les enfants. Les programmes de sensibilisation devraient lier et situer l'interdiction du mariage des enfants dans un contexte plus large de discrimination contre les femmes et du besoin d'éradiquer les stéréotypes et les attitudes sociétales négatives qui maintiennent l'inégalité des sexes.

[59] Pour être efficace, ces deux mesures exigent que les États parties offrent une formation systématique sur l'application de la législation interdisant la discrimination contre les femmes, y compris la législation interdisant le mariage des enfants. La formation devrait être offerte à un grand nombre de parties prenantes, y compris les employés de l'administration publique, les agents d'application de la loi, les officiers judiciaires, les inspecteurs du travail, les enseignants, les prestataires de services sanitaires, les assistants sociaux, les autorités de responsables de l'immigration, les juristes, les agents de développement communautaire, la société civile, les organisations communautaires et locales et les employeurs le cas échéant.

## J. Obligation de fournir des services

[60] La prévalence et l'impact du mariage des enfants sont fortement liés à la prestation, l'accès et l'utilisation de trois services en particulier : les services judiciaires et juridiques, la santé et l'éducation. Les environnements dans lesquels la prestation ou l'accès à ces services sont insuffisants entraînent la prévalence et l'impact négatif du mariage des enfants. En plus de fournir des services judiciaires et juridiques, d'éducation et de santé dont l'objectif est de rectifier les conséquences du mariage des enfants, comme indiqué ci-dessus, la prestation adéquate de ces services est importante pour la prévention du mariage des enfants.

### Éducation

[61] Les rapports sexuels avant le mariage sont généralement considérés comme réduisant les chances d'une fille de se marier ou d'obtenir une dot élevée. En conséquence, les filles préadolescentes et pubères sont souvent déscolarisées au motif qu'elles peuvent avoir des rapports sexuels avant le mariage, tomber enceintes ou être exposées aux risques d'infractions sexuelles. Les filles sont également souvent déscolarisées ou dissuadées de se concentrer sur leur éducation car leur participation au travail domestique ou à d'autres activités génératrices de revenus est considérée plus importante.

21. Article 2 du Protocole de Maputo et articles 3 et 21 alinéa 1 (b) de la Charte africaine de l'enfant.

Les filles qui se marient avant l'âge de 18 ans sont presque toujours déscolarisées de la même façon. Déscolariser les filles, que ce soit au niveau primaire ou secondaire, non seulement les prive de leur droit à l'éducation et les empêche de jouer un rôle égal et productif dans la société, mais accroît considérablement leur vulnérabilité au mariage des enfants ou en aggrave les effets.

[62] Le maintien des filles à l'école est essentiel pour prévenir le mariage des enfants et réduire ses effets. Les États parties doivent mettre en place des mesures pour maintenir les filles à l'école et pour sensibiliser quant à l'importance de leur éducation.<sup>22</sup> Les États parties doivent s'assurer que les politiques et réglementations d'enseignement permettent ou nécessitent que les enseignants interviennent s'ils savent qu'une fille court le risque d'être déscolarisée, que ce soit pour des raisons liées à un mariage prévu ou pour d'autres raisons. Les États parties doivent également développer des politiques et des plans afin d'assurer l'accès équitable des filles et des garçons à l'éducation. Les politiques pour l'accès équitable à l'éducation doivent comprendre des mesures pour encourager les filles enceintes à continuer d'aller à l'école.<sup>23</sup>

Les politiques pour l'accès équitable devraient également comprendre des mesures pour encourager les parents à envoyer leurs filles à l'école, s'assurer que des installations sanitaires soient disponibles pour les filles à l'école ou réduire la susceptibilité des filles à la violence à l'école ou pendant le transport vers l'école. D'autres mesures qui ont connu un succès dans le maintien des filles à l'école comprennent les programmes de bourses qui ciblent les adolescentes vivant dans des zones à hauts risques et la création de nouveaux établissements d'enseignement dans les zones rurales. En ce qui concerne la planification pour la formation supérieure et l'avenir professionnel, les États parties sont encouragés à développer des programmes qui motivent et soutiennent les femmes et les filles, y compris celles dans les mariages d'enfants, à suivre des types d'éducation non-traditionnels, ainsi qu'une formation technique et professionnelle.

22. Comme exigé par l'article 17 alinéa 1 de la Charte africaine, l'article 12 alinéa c du Protocole de Maputo et l'article 11 de la Charte africaine de l'enfant.

23. Comme exigé en vertu de l'article 11 alinéa 3 (d) et l'article 11 alinéa 6 de la Charte africaine de l'enfant.

[63] Il est obligatoire pour les États parties de faciliter le maintien et le retour des filles enceintes et mariées à l'école.<sup>24</sup> Si possible, et surtout dans les cas où les filles ne peuvent ou ne veulent pas retourner à l'enseignement formel après avoir eu un enfant ou après s'être mariées, des politiques d'éducation alternative devraient être développées pour leur permettre de continuer avec l'acquisition de compétences ou avec la formation professionnelle.

[64] Les États parties sont encouragés à collecter et fournir des données ventilées par sexe sur la scolarisation, l'achèvement et l'abandon, ainsi que des informations sur les mesures prises pour suivre les tendances de fréquentation scolaire. Ces informations devraient être utilisées pour lutter contre l'absentéisme et l'abandon aux niveaux primaire et secondaire et devraient également être inclus dans les rapports soumis à la Commission et au Comité.

## Santé

[65] Les filles qui contractent des mariages d'enfants sont sans nul doute privées de la totalité de leur droit à la santé, lequel devrait inclure le droit au meilleur état de santé physique et mental possible<sup>25</sup> ainsi qu'un ensemble de droits à la santé sexuelle et reproductifs.<sup>26</sup> Les filles qui se marient avant l'âge de 18 ans n'ont souvent pas le pouvoir de négocier et de déterminer les aspects touchant à leur santé sexuelle et reproductive. Cela est souvent dû à une grande différence d'âge entre les époux ; les filles étant considérablement plus jeunes. En plus de leur égalité réduite dans le mariage, la différence d'âge peut faire courir aux filles un plus grand risque d'exposition aux infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH et le SIDA. Comme expliqué dans l'Observation générale No. 1 sur l'article 14 alinéas d et e du Protocole de Maputo, les femmes ont le droit d'être protégées contre le VIH mais ne jouissent pas de ce droit lorsqu'elles courent un risque significatif d'exposition ou de transmission du VIH.<sup>27</sup>

24. Article 11 alinéas 3 (d) et (e) de la Charte africaine de l'enfant et article 12 alinéa 2 (c) du Protocole de Maputo.

25. Article 14 alinéa 1 de la Charte africaine de l'enfant.

26. Article 14 du Protocole de Maputo.

27. Paragraphe 5 de l'Observation générale de la Commission africaine sur l'article 14 alinéas d et e du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

[66] Les États parties ont l'obligation d'assurer l'accès à des services de santé sexuelle et reproductive complets.<sup>28</sup> Cette obligation est importante dans le cadre de la prévention du mariage des enfants et de ses effets néfastes. Nous exhortons les États parties à instaurer ou à s'assurer, selon le cas, un respect total et conséquent de tous les aspects de cette obligation. Un respect adéquat comprend précisément la prestation de services qui soient intégrés, basés sur les droits, axés sur les femmes, ouverts aux jeunes et sans coercition, discrimination et violence.<sup>29</sup>

[67] Pour encourager l'utilisation de services de santé sexuelle et reproductive, il est indispensable de donner une éducation et des informations complètes sur la sexualité. Le programme scolaire formel devrait contenir des informations appropriées sur le sexe, la sexualité et les droits sexuels et reproductifs, les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH et le SIDA, et ces informations devraient être diffusées partout, y compris dans les environnements non-scolaires et dans les médias qui atteignent les zones rurales et reculées.<sup>30</sup>

[68] Lorsque les filles sont enceintes les États parties doivent rendre disponibles des droits à la santé sexuelle et reproductive comme stipulé à l'article 14 alinéa 2 (c) du Protocole de Maputo et comme expliqué en plus dans l'Observation générale No. 2 émise par la Commission. L'obligation de l'article 14 alinéa 2 (c) exige que les États parties protègent les droits reproductifs des femmes et des filles en autorisant l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque le maintien de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de cette dernière. Puisque les filles victimes de mariages d'enfants courent un risque élevé de complications sanitaires liées à la grossesse, l'avortement médicalisé dans les cas indiqués à l'article 14 alinéa 2 (c) est d'une grande importance et doit être fourni. La prestation de services d'avortement médicalisé tel que requis par l'article 14 alinéa 2 (c) pourrait éviter les mariages d'enfants qui résultent de grossesse

non-désirée. En plus, la prestation de services d'avortement médicalisé tel qu'évoqué à l'article 14 alinéa 2 (c) pourrait atténuer l'impact négatif du mariage des enfants puisque cela réduirait les avortements non-médicalisés. Les avortements non-médicalisés menacent les droits à la vie et à la santé ; la réduction de cas d'avortement non-médicalisés est par conséquent essentielle pour diminuer l'incidence de la mortalité maternelle en Afrique.<sup>31</sup>

[69] Conformément aux obligations relatives à l'enregistrement des naissances, les filles qui accouchent doivent être aidées enregistrer une naissance après l'accouchement.<sup>32</sup>

## Accès à la justice

[70] Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'accès effectif des femmes et des filles aux services judiciaires et juridiques, y compris l'assistance juridique.<sup>33</sup> De même, les États parties doivent soutenir les initiatives locales, nationales, régionales et continentales qui soutiennent ces objectifs.<sup>34</sup> Au-delà de l'adoption de mesures législatives et autres, les États parties doivent également s'assurer que les lois et recours émis par les autorités compétentes soient respectés et appliqués au bénéfice des individus qu'ils ont pour objectif de protéger.

[71] Néanmoins, nonobstant ces obligations, la justice demeure encore inaccessible pour la plupart des victimes de mariages d'enfants. Trop de femmes ne peuvent accéder aux systèmes de justice et parmi celles qui le peuvent, beaucoup sont victimes de discrimination ou de violence aussi bien dans les tribunaux statutaires que coutumiers, qui souvent reproduisent les mêmes pratiques discriminatoires contre lesquelles les femmes demandent réparation. Les insuffisances systématiques dans l'administration de la justice, telles que le manque d'infrastructure, de ressources, de lois appropriées, de personnel bien formé et la corruption violent les obligations des États parties à assurer l'accès à la justice et à protéger les filles contre le mariage des enfants.

28. Article 14 du Protocole de Maputo et article 14 de la Charte africaine de l'enfant. Voir aussi les Observations générales de la Commission africaine sur l'article 14 alinéas 1 (d) et (e) et sur l'article 14 alinéas 2 (a) et (c) du Protocole de Maputo.

29. Observation générale No. 1 de la Commission africaine sur l'article 14 du Protocole de Maputo, paragraphe 29.

30. Observation générale No. 1 de la Commission africaine sur l'article 14 du Protocole de Maputo, paragraphe 26.

31. Voir par exemple, le Plan d'action de Maputo pour réduire les décès maternels en Afrique, lequel exhorte les gouvernements à adopter des politiques et cadres juridiques pour réduire les cas d'avortement non-médicalisé et développer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour réduire la prévalence des grossesses non-désirées et des avortements non-médicalisés.

32. Article 6 de la Charte africaine de l'enfant et Observation générale No.2 de la Commission africaine.

33. Article 8 du Protocole de Maputo.

34. Article 8 du Protocole de Maputo.

Les systèmes de justice aussi bien civils que pénaux peuvent être impliqués dans la recherche de la justice pour les femmes et pour les enfants et par conséquent, plusieurs acteurs peuvent être nécessaires pour donner effet aux droits juridiques et judiciaires.

[72] L'accès à la justice est primordial pour la prévention du mariage des enfants et de ses effets négatifs. Les victimes de mariage d'enfant, qui comprennent celles qui y sont susceptibles, ainsi que toute personne agissant dans leur intérêt supérieur, doivent pouvoir accéder et être encouragées à se rapprocher du système de justice. L'accès à justice nécessite en outre, que la victime d'un mariage d'enfant bénéficie d'un soutien en matière de revendication et d'application de ses droits. Si nécessaire, cela peut exiger des États parties, qu'ils mènent des activités de sensibilisation sur les lois concernant le mariage des enfants et sur la façon dont les individus peuvent les appliquer. Des numéros verts (lignes d'assistance téléphoniques) gratuits peuvent être considérés comme moyens effectifs pour faciliter l'accès à la justice pour les groupes vulnérables et éloignés. Une assistance juridique gratuite devrait également être fournie si nécessaire.

[73] Dans le cadre des approches sensibles au genre et à l'âge, les États parties devraient penser en plus à la création d'unités de police spécialisées pour les femmes et les enfants, à la formation de procureurs, de magistrats et de juges et à l'appui aux organisations de la société civile, aux institutions des droits de l'Homme et aux organes statutaires. Pour s'assurer que les femmes et les filles aient accès à une assistance effective dans les processus judiciaires,

[74] les États parties devraient accorder des recours appropriés à toute femme dont les droits ou les libertés ont été violés.<sup>35</sup> Par recours appropriés, on entend tout recours, entre autres, déterminé par une autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente conformément aux dispositions de la loi. A notre avis, l'obligation de fournir des recours appropriés s'étend aux victimes de mariages d'enfants et oriente l'obligation spécifique de fournir des recours et une indemnisation selon le cas.

[75] L'octroi de recours a un double objectif: ils servent à annuler les conséquences négatives causées par le non-respect d'une obligation juridique et ils jouent le rôle de garanties de non-ré-

35. Article 25 du Protocole de Maputo.

pétition d'une violation. Pour qu'un recours puisse atteindre ces objectifs et remplir les critères requis par le droit international, les lois doivent arriver à au moins trois résultats. Premièrement, les lois doivent attribuer à un mécanisme juridictionnel approprié la compétence de porter assistance. Dans le contexte du mariage des enfants, l'assistance peut se traduire par un ordre pour prévenir un mariage d'enfant, par une déclaration exprimant l'invalidité d'un mariage d'enfants, par un ordre qui exige que des services soient ou une indemnisation soient fournis à une victime. Deuxièmement, les lois doivent donner aux autorités judiciaires la latitude d'imposer des mesures correctives qui soient spéciales, et qui visent les circonstances personnelles, ou qui soient générales, et qui aident à résoudre les effets de la violation sur des individus dans les mêmes circonstances. Troisièmement, les lois doivent contenir des dispositions favorables relatives au locus standi (intérêt à agir) afin de permettre que tout individu agissant au nom des intérêts supérieurs d'une victime ait droit à une audience devant les autorités judiciaires.

## **K. Obligations de traiter des causes principales du mariage des enfants**

### **Pauvreté**

[76] Il existe des données empiriques qui montrent clairement que la pauvreté et l'insécurité sont les causes principales du mariage des enfants.<sup>36</sup> Dans beaucoup de pays, y compris en Afrique, le mariage est considéré comme un moyen d'assurer la subsistance économique des filles et des femmes qui n'ont aucun accès autonome aux ressources productives et qui vivent en situation d'extrême pauvreté. La nécessité que les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour résoudre la pauvreté est bien fondée.<sup>37</sup> Les mesures pour résoudre la question de la pauvreté comprennent l'augmentation des budgets nationaux pour les services sociaux tels que l'éducation, la santé et le logement adéquat. Le fait de ne pas fournir de services sociaux de base résulte non seulement en une violation des obligations juridiques sociales pour traiter de la pauvreté mais également en un environnement propice aux mariages des enfants et dans ce cas, maintient le cycle de pauvreté.

36. Preventing and Eliminating Child, Early and Forced Marriage (Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme) avril, 2014) A/HRC/26/22.

37. Les articles 1 o, 13, 15 et 16 du Protocole de Maputo et l'article 20 alinéa 2 de la Charte africaine de l'enfant démontre cette obligation mais cette dernière découle également de la garantie des autres droits et libertés indiquées dans la Charte africaine, le Protocole de Maputo et la Charte africaine de l'enfant.

[77] Le mariage des enfants est fortement associé aux filles peu ou pas instruites, Je plus souvent à cause de la pauvreté familiale et des perceptions selon lesquelles une fille n'a pas besoin d'éducation. Ce n'est donc pas une surprise que le fait de traiter des causes de la pauvreté et d'améliorer l'accès à l'éducation constitue les deux remèdes les plus puissants au phénomène de mariage des enfants. Les États parties sont donc exhortés à adopter des politiques qui réduisent la pauvreté, surtout dans les points chauds (les foyers) de mariage des enfants et qui ont pour objectif d'étendre l'assistance (y compris les systèmes de protection sociale) qui soutiennent les familles et les enfants vulnérables, surtout les enfants dans les foyers dirigés par les enfants qui ont des besoins spéciaux.

[78] Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, les États parties devraient développer des plans, des politiques et des budgets stratégiques axés sur le genre afin de résoudre la question de la féminisation de la pauvreté. De la même façon, la budgétisation pour les droits des enfants devrait être une priorité et devrait se focaliser sur les inégalités et les disparités systémiques qui donnent lieu à une vulnérabilité associée au mariage des enfants.

## Pratiques néfastes

[79] Les États parties ont l'obligation positive d'interdire et de condamner toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent de façon négative les droits humains des femmes<sup>38</sup> et de décourager toute pratique coutumière, traditionnelle, culturelle ou religieuse qui n'est pas conforme aux droits protégés ou au bien-être de l'enfant.<sup>39</sup> Reconnaissant que les pratiques culturelles positives devraient être soutenues, ces obligations doivent être contrebalancées par le droit des femmes et des filles à vivre dans un contexte culturel positif et par l'obligation correspondante des États parties à promouvoir un contexte culturel positif.<sup>40</sup> Les pratiques et coutumes sont néfastes lorsqu'elles violent les droits de l'Homme. Le mariage des enfants viole les droits des femmes et des enfants à la santé, à l'éducation, à l'égalité, au soin parental et le droit à la protection contre la violence et la discrimination ; il est donc une pratique néfaste

38. article 5 du Protocole de Maputo.

39. Article 1 alinéa 3 de la Charte africaine de l'enfant 65 Article 17 du Protocole de Maputo.

40. Article 17 du Protocole de Maputo.

que les États parties sont obligés d'interdire, de condamner et de décourager. Cette classification du mariage des enfants comme pratique néfaste est conforme à et renforcée par l'interdiction directe du mariage des enfants, laquelle est évoquée en des termes clairs respectivement dans les articles 6 alinéa b et 21 alinéa 2 du Protocole de Maputo et de la Charte africaine de l'enfant.

[80] En plus de prendre des mesures juridiques, politiques et éducatives dont l'objectif est l'élimination des pratiques néfastes, l'obligation de condamner et de décourager les pratiques néfastes oblige les États parties à sensibiliser sur le mal inhérent à la pratique grâce à des programmes d'information, d'éducation et de sensibilisation.

[81] Pour justifier et impulser une nouvelle dynamique à l'interdiction et à la condamnation des pratiques néfastes, beaucoup de pratiques néfastes maintiennent l'inégalité des sexes et la discrimination contre les femmes, contre lesquelles les États parties sont également obligés de lutter. Souvent maintenues au nom de la tradition ou de la religion, les pratiques néfastes telles que le mariage des enfants maintiennent l'inégalité des sexes car elles violent les droits fondamentaux des filles à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique, entre autres. La pression sociale pour se conformer aux normes religieuses et traditionnelles est une cause principale du mariage des enfants. Les points de vue stéréotypés et les préjugés à l'égard des femmes et de la sexualité qui sont entretenus par les hommes et les femmes, maintiennent aussi bien l'inégalité des sexes que la pratique du mariage des enfants.

[82] Reconnaissant que le mariage des enfants occasionne des dégâts considérables et viole plusieurs droits de l'Homme, le Protocole de Maputo et la Charte africaine de l'enfant sont clairs et sans ambiguïté dans l'interdiction du mariage des enfants sous toutes ses formes, sans exception. Cette interdiction ne laisse aucune place pour la défense du mariage des enfants pour des raisons culturelles, traditionnelles, religieuses ou autres. Les États parties, y compris tous les organes étatiques et les institutions responsables des droits de l'Homme, doivent prendre des mesures positives pour assurer une sensibilisation générale sur le fait que le mariage des enfants est, interdit dans les États parties, sans aucune exception.



## L. Sensibilisation et campagnes d'informations publiques

[83] Pour assurer l'interdiction complète et effective du mariage des enfants, les États parties peuvent avoir besoin de développer des campagnes de sensibilisation et d'information publiques qui atteignent tout le territoire et tous les secteurs de la société. Une stratégie puissante, et qui a pour objectif d'assurer la participation des filles, est une stratégie où, une fois mariées, les femmes susceptibles de mariage ou déjà mariées et les filles victimes de mariage d'enfants racontent elles-mêmes les circonstances de leur mariage d'enfants, exposant en détail et dans leur propre langage l'impact du mariage des enfants sur leurs chances d'épanouissement, d'éducation, de santé et en matière de droits de l'Homme. Les messages et les informations devraient essayer de lier et de situer le mariage des enfants dans un contexte plus large d'inégalité des sexes et de discrimination contre les femmes, afin de transformer les croyances et attitudes sur le mariage des enfants et sur les femmes.

## M. Mesures préventives pour lutter contre le mariage des enfants

### Plans d'action nationaux

[84] Le contenu essentiel de la présente Observation générale commune est conforme à la Position commune de l'UA et aux engagements contenus dans cette dernière pour développer et exécuter des stratégies nationales et plans d'action complets pour lutter contre le mariage des enfants. Les plans d'action nationaux doivent disposer de ressources suffisantes, être coordonnés au plus haut niveau de l'État et totalement inclure la société civile, les femmes, tous les organismes étatiques pertinents, le public, les organisations des droits de l'Homme et autres organismes internationaux et les bailleurs de fonds. Cette approche multisectorielle devrait être appliquée à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans. Le contenu d'un plan d'action national devrait comprendre des dispositions liées au suivi et à l'évacuation de données générales ventilées par genre et concernant le mariage des enfants. Une stratégie de communication efficace devrait également être conçue pour rendre public le plan d'action national.

## Programmes d'alerte précoce

[85] Les plans d'action nationaux devraient disposer d'un contenu sur des processus pour prévenir le mariage des enfants. Ces plans pourraient résoudre le besoin d'autonomiser les filles grâce à l'éducation, aux compétences de base et à la prestation de services sanitaires, judiciaires et autres adéquats, mais selon les bonnes pratiques, devraient également inclure des mécanismes d'alerte précoce afin de détecter et de prévenir le mariage des enfants. Les mécanismes d'alerte précoce et de prévention pourraient inclure des lignes d'assistance téléphonique gratuites, des équipes de sauvetage ou des abris temporaires pour les filles qui fuient le mariage des enfants. Dans les zones rurales, les mécanismes de suivi par les pairs et par la communauté devraient également être encouragés comme outils préventifs.

## Promotion du rôle des hommes, des garçons et des leaders traditionnels et religieux

[86] Plusieurs institutions des droits de l'Homme, gouvernements et Chefs d'État et de gouvernements africains ont déjà accepté de promouvoir la participation et le rôle des Hommes, surtout celui des pères, des leaders religieux et communautaires dans la promotion de modèles positifs masculins qui s'opposent au mariage des enfants et qui connaissent ses impacts négatifs.<sup>41</sup> Nous encourageons cette approche et encourageons les États parties à honorer ces engagements.

## Soutien aux personnes déjà mariées

[87] En plus des mesures visant la prévention du mariage des enfants, les États parties doivent également fournir un appui aux filles et aux garçons déjà mariés. Ceux déjà mariés devraient surtout (i) bénéficier de services de santé et de protection sociale complets, (ii) être informés de leurs droits juridiques et des possibilités de réparations, (iii) bénéficier d'une aide pour continuer leur éducation, (iv) être encouragés à demander conseils et assistance lorsque leurs autres droits sont violés, surtout en cas de violences domestiques et (v) être soutenus afin de jouer leur rôle parental vis-à-vis des enfants nés de l'union.

41. A cet égard, voir l'engagement 9 de la Position commune de l'Union africaine et la Déclaration de 2015 de Kigali qui encouragent le dialogue et promeuvent le partenariat et la collaboration avec les leaders locaux, traditionnels et religieux afin de prévenir et d'éliminer le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ; et encourager le dialogue avec les hommes et les garçons afin de prévenir et d'éliminer le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé.

[89] Il faudrait aussi prêter attention à la nécessité de soutenir les garçons impliqués dans un mariage d'enfants et les programmes ne doivent pas se focaliser uniquement sur les filles.

## Mesures spéciales pour prévenir le mariage des enfants dans les situations de conflit

[90] La possibilité de mariage d'enfants peut être aggravée par des situations de troubles et de conflits armés. Les situations de conflit rendent les filles susceptibles d'être recrutées contre leur gré par des combattants aux fins de mariage et augmente la probabilité que les parents arrangent le mariage d'un enfant au motif que cela pourrait assurer leur survie ou leur sécurité ou celles de leurs enfants. Les situations de conflit nécessitent donc que les États parties prennent toutes les mesures concrètes pour assurer une protection particulière et des soins spéciaux aux enfants affectés par le conflit.<sup>42</sup> Il faudrait également empêcher les enfants de prendre part aux hostilités.<sup>43</sup> Les États parties sont obligés, dans la mesure de leurs moyens et de leurs capacités, de réduire la possibilité de conflit armé sur leur territoire. Lorsque cela n'est pas possible, les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour réduire les effets des conflits sur les enfants, y compris en fournissant le plus d'efforts possibles pour assurer le retour à la sécurité de toute personne enlevée ou forcée au mariage.

## VII. MESURES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE

### A. Mise en œuvre et application des lois

[91] La présente Observation générale commune suggère un ensemble de mesures pour mettre en œuvre l'interdiction du mariage des enfants. Ces mesures sont codépendantes et comprennent la réforme juridique, le développement de politiques, la conformité et la promotion. En plus de réforme juridique, la mise en œuvre de l'interdiction du mariage des enfants nécessite l'application des dispositions pénales et des plans et mécanismes effectifs de sensibilisation. L'application et la sensibilisation ne seront

42. Article 22 alinéa 3 de la Charte africaine de l'enfant.

43. Article 22 alinéa 2 de la Charte africaine de l'enfant.

possibles que si tous les acteurs concernés, mais surtout les autorités gouvernementales, la police et le pouvoir judiciaire disposent des pouvoirs nécessaires pour protéger les filles et les garçons du mariage des enfants et de ses effets.

En complément important du processus de sensibilisation, les États parties peuvent juger souhaitable de diffuser des décisions de justice sur le mariage des enfants.

### B. Renforcement des capacités et formation

[92] Les États parties doivent mener des ateliers de formation et de renforcement des capacités pour les autorités gouvernementales concernées y compris les autorités responsables de l'enregistrement du mariage et des naissances, afin de se mobiliser l'attention par rapport aux droits juridiques des filles en vertu des conventions régionales et internationales et le droit à la protection contre le mariage des enfants. Le renforcement de capacités et la formation sur le mariage des enfants devraient cibler plus d'acteurs. Ceux-ci comprennent les enseignants, les prestataires de services de santé, les autorités judiciaires, la police, les leaders religieux, communautaires et traditionnels, les institutions nationales des droits de l'Homme, les organes responsables des droits de l'Homme et les organisations de la société civile fournissant des services juridiques, sanitaires, psychosociaux ou autres aux victimes de mariage des enfants.

### C. Collecte de données

[93] Les États parties doivent créer des mécanismes de collecte de données crédibles et efficaces afin de déterminer quels sont les efforts qui doivent être intensifiés pour lutter contre le mariage des enfants. Il faut convenir de remarquer que les États parties doivent disposer d'un système de données sur les taux de rétention des filles à l'école. Ces données devraient être ventilées par âge, genre, région et autres caractéristiques pertinentes, et devraient soutenir le développement de programmes et d'interventions ciblées. Les systèmes de données devraient être liés au système CRVS national, y compris les données liées à l'enregistrement des naissances et des mariages.

## D. Allocation de ressources et budgétisation

[94] Pour que les États parties puissent remplir leurs obligations telles qu'évoquées dans la présente Observation générale commune, des ressources budgétaires et autres suffisantes doivent être allouées pour la lutte contre le mariage des enfants. Celles-ci devraient inclure des allocations budgétaires, humaines et autres pertinentes pour des programmes, des campagnes de sensibilisation, des systèmes CRVS, la réforme législative, l'application de la loi et des politiques et la formation.

## E. Rapports des États

[95] Le premier objectif des rapports d'États est de faciliter un dialogue constructif sur les mesures prises, le progrès et les difficultés affectant la réalisation par les États parties des droits de l'Homme et des peuples et de leurs libertés fondamentales.<sup>44</sup> Ce processus est un processus entièrement constructif et la Commission et le Comité encouragent fortement les États parties utiliser les rapports des États comme une opportunité et une plateforme pour indiquer leurs progrès et partager les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre et de réalisation des droits. En ce qui concerne les questions évoquées dans la présente Observation générale commune, les États parties sont invités à faire des rapports sur les statistiques indiquant la prévalence du mariage des enfants, les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire et les indicateurs concernant la santé reproductive. Ces données devraient être, de préférence, catégorisées par genre, race, région et autres caractéristiques. De plus, et conformément aux Directives pour l'établissement des rapports en vertu du Protocole de Maputo<sup>45</sup> et celles en vertu de la Charte africaine de l'enfant,<sup>46</sup> les rapports des

44. Directives concernant l'établissement des rapports périodiques nationaux, 1998. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Disponible sur [http://www.achpr.org/files/instruments/guidelines\\_national\\_periodic\\_reports/achpr\\_guide\\_periodic\\_reporting\\_1989\\_eng](http://www.achpr.org/files/instruments/guidelines_national_periodic_reports/achpr_guide_periodic_reporting_1989_eng).

45. Directives pour l'établissement des rapports des États sur le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2009. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Disponible sur : [http://www.chr.up.ac.za/images/files/documents/ahrdd/theme02/womens\\_protocol\\_stae\\_reproting\\_guidelines.pdf](http://www.chr.up.ac.za/images/files/documents/ahrdd/theme02/womens_protocol_stae_reproting_guidelines.pdf).

46. Directives pour rétablissement des rapports des États, 2015 Comité africain d'experts sur les- droits et le bien-être de l'enfant. (Disponible sur : [http://www.acerwc.org/state\\_parties\\_guidelines/](http://www.acerwc.org/state_parties_guidelines/)).

États parties devraient indiquer de façon exhaustive les mesures prises pour réaliser les droits et mettre en œuvre les dispositions de traités. En ce qui concerne l'article 6 alinéa b du Protocole de Maputo et l'article 21 alinéa 2 de la Charte africaine de l'enfant, les États parties devraient indiquer toutes les mesures prises sur un territoire pour prévenir le mariage des enfants ou en réduire les effets. Dans leur réflexion, les États parties sont invités à décrire le contexte, indiquer les défis et obstacles dans la réalisation de l'interdiction du mariage des enfants, évaluer les mesures prises et suggérer des bonnes pratiques qui pourraient être utiles à d'autres États parties.

## F. Sensibilisation

[96] Pour promouvoir la sensibilisation sur le besoin de mettre fin au mariage des enfants en Afrique, les États parties sont encouragés à distribuer le plus largement possible la présente Observation générale commune, y compris dans les langues locales, et à faire connaître son contenu.

## VIII. LE RÔLE DES ACTEURS NON-ÉTATIQUES

[97] Les États parties sont encouragés à soutenir les initiatives et les partenariats de la société civile qui promeuvent le bien-être et la protection des enfants, surtout ceux qui participent à l'autonomisation des communautés et des filles susceptibles de mariage d'enfants. Les États parties sont en outre encouragés à faciliter le dialogue et à promouvoir la collaboration entre tous les acteurs et surtout les leaders traditionnels, communautaires et religieux dans le cadre de la prévention du mariage des enfants.

[98] De la même façon, la société civile est encouragée à travailler avec les États parties pour mettre fin au mariage des enfants et, le cas échéant, pour assurer une coordination effective dans la prestation de services et de programmes concernant le mariage des enfants■

# RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LE MARIAGE DES ENFANTS EN AFRIQUE



**Dr. Fatima-Zohra Sebaa-Delladj**  
Université Oran 2 - Algérie

Présidente Conseil National  
Famille et Femme  
Rapporteur spécial sur le mariage  
des enfants - Union Africaine

**DÉCLARATION** du Dr Nkosazana Dlamini-Zuma,  
Présidente de la Commission de l'Union Africaine à  
la Conférence internationale sur la planification fami-  
liale. Addis-Abéba Novembre 2013.

« Nous devons lutter contre le mariage des enfants.  
Les filles qui sont épousées à un jeune âge sont  
contraintes à avoir des enfants pendant qu'elles sont  
encore des enfants elles-mêmes. »

## ÉTAT DES LIEUX :

Selon un rapport de l'UNICEF publié à l'occasion du  
Sommet de la fille Africaine, organisé par l'U.A à Lusaka  
(Zambie), si la tendance actuelle se poursuit, le nombre  
de filles mariées pendant leur enfance en Afrique pas-  
sera de 125 millions à 310 millions d'ici 2050.

**GIRLS  
ARE NOT  
PROPERTY**

THEY HAVE  
**THE RIGHT TO  
DETERMINE  
THEIR DESTINY**



Chaque année entre 14 et 15 millions de filles adolescentes sont mariées. 41 pays dans le monde ont un taux de prévalence du mariage des enfants de 30% ou plus, 30 de ces pays se trouvent en Afrique.

Le 21 novembre 2014, une résolution historique a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies concernant l'abolition du mariage des enfants.

C'est la première fois qu'une telle décision est prise sur le sujet.

La Commission de l'Union Africaine a décidé de se joindre aux efforts des États pour mettre fin à cette pratique néfaste, et ceci en collaboration étroite avec des partenaires comme l'Unicef, l'Unfpa... ainsi que des Gouvernements comme celui du Canada.

### Les 10 pays autorisant le plus le mariage des enfants ([www.prb.org](http://www.prb.org))

#### Filles mariées avant 18 ans Pourcentage par pays

NIGER (2006)	74,5
TCHAD (2004)	71,5
MALI (2006)	70,6
BANGLADESH (2007)	66,2
GUINÉE (2005)	63,1
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (2006)	60,6
MOZAMBIQUE (2008)	52,0
NÉPAL (2006)	51,4
MALAWI (2006)	50,2
ÉTHIOPIE (2005)	49,2

De nombreux chercheurs ont également démontré la nette corrélation entre pauvreté et mariage des enfants. Sur le plan de la santé, les rapports sexuels et les grossesses à un âge précoce, constituent la cause principale de mortalité et de morbidité des filles de 15 à 19 ans.

Approche genre de la question du mariage des enfants

Le mariage des enfants est également inspiré par une discrimination sexuelle.

### POURCENTAGE DES CONJOINTS DE 15 À 19 ANS

PAYS	GARCONS	FILLES
RDC	05	74
NIGER	04	70
CONGO	12	56
OUGANDA	11	50

Source : Division de la population des N.U Département des affaires économiques et sociales, World Marriage Patterns 2000

- **Charte africaine des droits et du Bien être de l'enfant.**

- **Charte Africaine de la jeunesse.**

Par ces deux instruments l'Union Africaine encourage les politiques relatives à la protection et à la promotion des droits des enfants et des jeunes et à ce titre lance la campagne de « Lutte contre le mariage des enfants en Afrique ». Cette campagne durera quatre années renouvelables

### OBJECTIFS DE LA CAMPAGNE :

- Objectif principal : Accélérer la lutte contre le mariage des enfants en améliorant le plaidoyer continental sur ses effets néfastes.

- Éliminer le mariage des enfants en soutenant l'action politique dans la protection et la promotion des Droits Humains.

- Soutenir les États Membres pour lancer et mettre en œuvre les programmes nationaux.

- Sensibiliser à l'échelle continentale sur le mariage des enfants et éliminer les obstacles à l'application de la loi.

- Déterminer l'impact socio-économique du mariage des enfants.

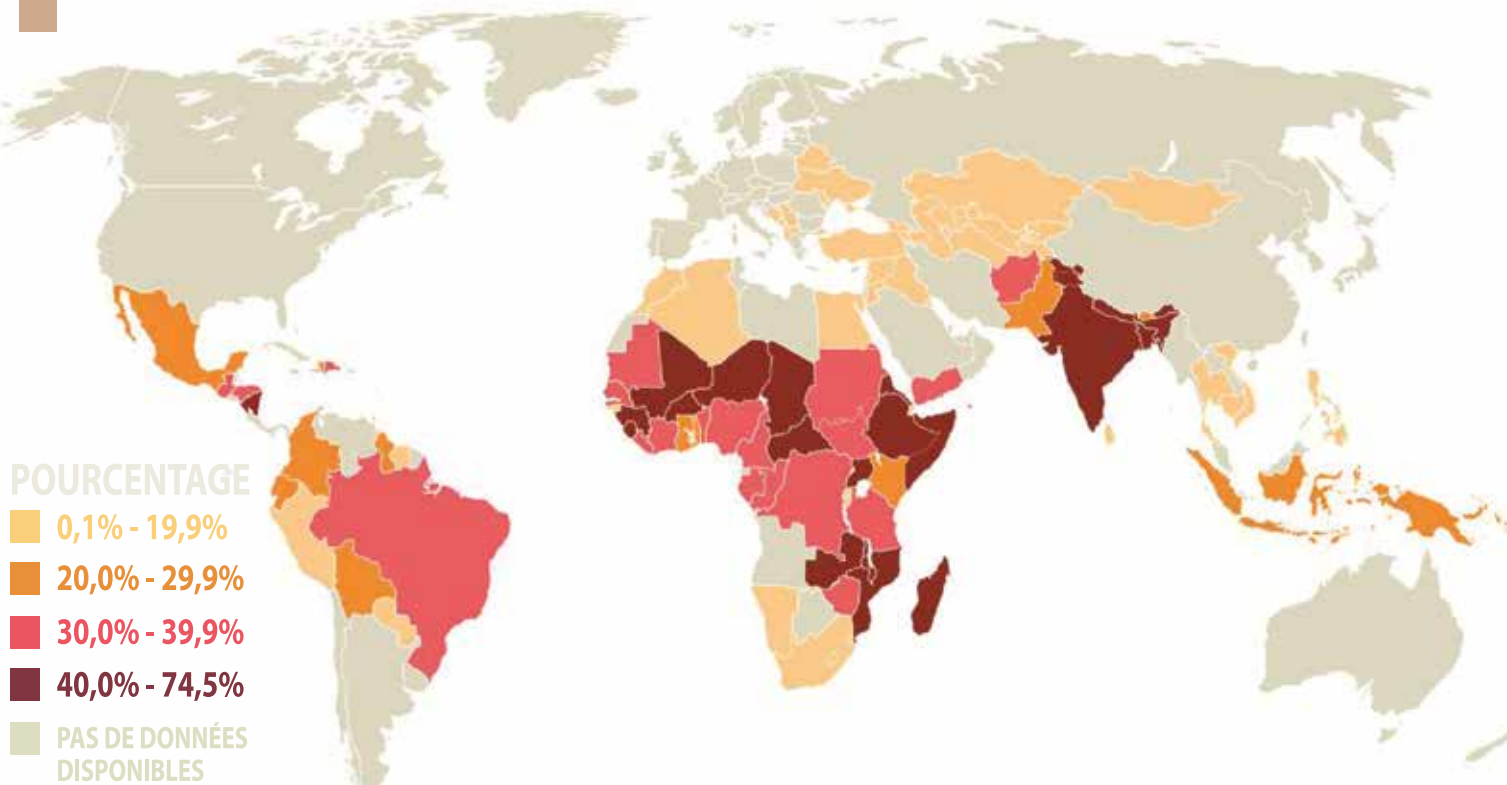
- Augmenter la capacité des acteurs non étatiques pour le plaidoyer.

Renforcement de la mise en œuvre des instruments connexes.

En plus des deux chartes : Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant et la Charte de la Jeunesse, il s'agit de renforcer la mise en œuvre des instruments annexes comme :

# Taux de mariages d'enfants selon les pays

Pourcentage de femmes (20-24 ans) qui étaient mariées ou en union à l'âge de 18 ans, 2000-2011



Source : Base de données du Fond des Nations Unies pour la Population et autres sondages internes («Marrying young», FNUAP, 2012)

- Le cadre d'orientation continental pour la promotion des droits et de la santé reproductive et sexuelle en Afrique et le Plan d'action de Maputo.

- La campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique (CARMMA).

- La Charte de la Renaissance Culturelle Africaine.

- La décennie de la Femme Africaine et le Protocole de Maputo à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes.

- La 5ème priorité stratégique du Plan Stratégique de l'Union Africaine 2014-2017 ainsi que l'agenda 2063 de l'U.A.

Au cours des 4 années de la campagne, la Commission de l'Union Africaine a sélectionné une trentaine de pays avec lesquels elle a l'intention de lancer cette campagne.

Une douzaine de pays ont déjà lancé la campagne à l'échelle nationale. Des lancements sont également prévus pour une quinzaine d'autres pays.

Résultats attendus de la campagne pour mettre fin aux mariages des enfants :

- Réduction avérée du taux de mariage des enfants d'ici fin 2016 (pays où la campagne a été lancée).

- Augmentation du nombre de pays qui examinent, mettent en œuvre et font efficacement respecter les lois nationales contre le mariage des enfants.

- Augmentation du taux d'adolescent(e) ayant accès aux services de planification familiale (pays où la campagne a été lancée).

- Participation accrue de toutes les parties : communautés, secteur privé, OSC...

- La mise en place d'un système institué de Suivi et d'Évaluation.

## RECOMMANDATIONS :

- Sensibiliser et mobiliser les familles et les communautés.

- Optimiser les services (sociaux, sanitaires, juridiques...) et les mettre à la disposition des filles et de leur famille.

- Mettre en place et appliquer des lois et veiller à la mise en œuvre de politiques adéquates.

- Cœuvrer à l'autonomisation des filles■

# MARIAGE DES MINEURES :

## BRÈVE PRÉSENTATION CHIFFRÉE

**L**e mariage précoce en Algérie est un problème qui retient peu l'attention des chercheurs et des pouvoirs publics. Tant il est vrai que l'âge moyen au mariage a connu depuis l'indépendance une évolution rapide, aussi bien en milieu rural qu'urbain, passant pour les jeunes filles de 20 ans en 1977 à 29 ans en 2008.



Marie France Grangaud,  
consultante au CIDDEF

De plus, en 2005, l'âge légal minimum au mariage a été fixé à 19 ans pour les deux sexes. Pourtant il existe des filles mineures déjà mariées. L'évolution observée de l'âge moyen au mariage peut masquer et masque, de fait, d'importantes disparités aussi bien entre régions qu'entre groupes sociaux. C'est ce que montrent les résultats de l'enquête MICS4, menée en 2012/2013 par le Ministère de la Santé publique, avec le soutien de l'UNICEF et de l'UNFPA.

Ainsi au moment de l'enquête, qui s'est déroulée 7 ans après la loi relevant à 19 ans l'âge au mariage, **3,1% des femmes de 15-19 ans étaient mariées, soit environ 47.000.**

Le pourcentage de femmes mariées, avant l'âge légal, varie fortement selon la région de résidence : il est nettement plus élevé dans l'Oranie, dans les hauts plateaux

du Centre et de l'Ouest, ainsi que dans le Sud et nettement moins élevé à l'Est.

### Pourcentage de femmes de 15-19 ans mariées au moment de l'enquête selon la région

Nord centre	2,3
Nord Est	0,5
Nord Ouest	5,0
Hauts Plateaux Centre	4,5
Hauts Plateaux Est	2,9
Hauts Plateaux Ouest	4,4
Sud	4,1
Ensemble	3,1

Source : Enquête MICS4.

Année	Ensemble		Urbain		Rural		Source
	H	F	H	F	H	F	
1977	25,3	20,9	27,3	23,1	24,3	19,8	RGPH
1987	27,7	23,7	28,8	24,8	26,4	22,3	RGPH
1992	30,2	25,8	31,2	26,9	28,9	24,6	Enquête santé mère enfant
1998	31,3	27,6	31,9	27,9	30,3	26,9	RGPH
2006	33,5	29,9	34,2	30	32,6	29,7	MICS3
2008	32,9	29,1	33,1	28,9	32,4	29,5	RGPH

## MARIAGE DES MINEURES : BRÈVE PRÉSENTATION CHIFFRÉE

Les mineures mariées sont beaucoup plus souvent des rurales (4,2% de rurales mariées) que des urbaines (2,5%)

Ce type de mariage est très nettement corrélé au niveau d'instruction des femmes : à partir du niveau secondaire, et même du niveau moyen, la proportion chute fortement.

### Pourcentage de femmes de 15-19 ans mariées au moment de l'enquête selon le niveau d'instruction

Sans instruction	11,9
Primaire	14,9
Moyen	3,6
Secondaire	1,4
Supérieur	0,1

Source : Enquête MICS4.

Par contre le niveau de richesse semble un peu moins influent pour qualifier le mariage précoce, même si les femmes mariées précocement sont deux fois plus nombreuses parmi les 20% les plus pauvres que parmi les 20% les plus riches.

### Pourcentage de femmes de 15-19 ans mariées au moment de l'enquête selon le quintile de richesse

Quintile de richesse	% de mineures mariées
Le plus pauvre	4,0
Le second	3,2
Le moyen	3,8
Le quatrième	2,6
Le plus riche	1,9
Ensemble	3,1

Source : Enquête MICS4.

Parmi les mineures mariées, il convient en dernier lieu de distinguer celles dont le mariage a été contracté avant l'âge de 15 ans.

L'enquête MICS4 montre qu'en Algérie ce mariage très précoce est aujourd'hui en voie de disparition, puisque globalement 0,1% des femmes ayant 15 à 19 ans en 2013, ont été mariées avant l'âge de 15 ans, soit environ 1500.

Ce type de mariage n'était pourtant pas rare il y a 30 ans puisque, au moment de l'enquête, 3,2% des femmes de 45-49 ans aujourd'hui en vie, avaient été mariées avant l'âge de 15 ans, soit de 30 fois plus que celles de 15-19 ans.

Pour résumer ces caractéristiques on pourrait dire que les femmes de moins de 19 ans déjà mariées sont des femmes rurales, peu aisées, vivant dans l'Ouest ou le Sud et n'ayant pas dépassé le niveau d'instruction primaire■

### Mariage très précoce Pourcentage de femmes de 15-49 ans mariées avant l'âge de 15 ans

<b>Région</b>	Nord centre	0,7
	Nord Est	0,7
	Nord Ouest	0,8
	Hauts Plateaux Centre	2,1
	Hauts Plateaux Est	0,7
	Hauts Plateaux Ouest	1,1
	Sud	1,8
<b>Milieu de résidence</b>	Urbain	0,9
	Rural	1
<b>Age</b>	15-19 ans	0,1
	20-24 ans	0,4
	25-29 ans	0,6
	30-34 ans	0,7
	35-39 ans	1,1
	40-44 ans	1,9
<b>Instruction de la femme</b>	45-49 ans	3,2
	Sans instruction	3,2
	Primaire	1,9
	Moyen	0,4
	Secondaire	0,2
<b>Quintile de l'indice de richesse</b>	Supérieur	0,2
	Le plus pauvre	1,5
	Le second	0,8
	Le moyen	1,2
	Le quatrième	0,9
	Le plus riche	0,4
<b>Ensemble</b>		<b>0,9</b>

Source : Enquête MICS4.



# ELLES N'ONT PAS ENCORE 19 ANS

## MARIÉES MAIS CÉLIBATAIRES ... LE TEMPS DE DEVENIR ADULTES

**R**ien qu'à Constantine, elles étaient plus de 110 en 2012, plus de 80 l'année dernière et elles seront une cinquantaine cette année. Leur mariage est souvent un compromis pour sauver...l'honneur des adultes. Il peut, aussi, être un choix librement consentis par elles, leurs parents, voire leurs tuteurs. Sans la dérogation d'un juge, elles ne seront liées que par une fatiha, lue dans la semi-clandestinité, et qui reste la seule preuve d'une union qui n'a de traces sur aucun registre d'État civil. Officiellement, elles ne seront affranchies du célibat qu'une fois l'âge adulte atteint. Liberté revient sur ce phénomène de société qui n'a jamais cessé de faire parler de lui.



**Mourad KEZZAR**  
Journaliste

En Algérie, si au sud et, principalement, dans certaines communautés de nomades, le mariage des mineures fait partie des us et coutumes et faisant l'unanimité autour de lui, ailleurs, dans le nord, la société reste partagée sur la question. En fait ce n'est pas ce type de mariages en lui-même qui est décrit mais ce sont les privations et les séquelles qu'il peut porter à la jeune mariée qui l'est. A la lecture des quatre cas que nous avons retenus pour nos lecteurs, nous sommes tentés de dire que, culturellement, notre société n'est pas fondamentalement opposée au mariage des mineures. Mais, le phénomène est si complexe que nous laissons le soin au lecteur de se faire sa propre idée.

Notre premier cas remonte aux débuts des années 1990, en plein tourmente sécuritaire. Un fait divers et après avoir failli tourner au drame a alimenté la chronique estivale de tout le massif de Collo, dans cette partie du nord-est algérien.

Deux tourtereaux ont fini par commettre l'irréparable aux yeux de la société. La voix sage, mais surtout autoritaire du patriarche du douar, a fini par imposer le deal à même de sauver l'honneur de la famille de Salima, appelant la ainsi, et éviter à Ahmed d'y passer. Ahmed et Salima n'avaient à l'époque que, respectivement, 18 et 16 ans. Sans aucune cérémonie, un semblant de mariage fut vite expédié la semaine qui suivra la découverte de l'aventure des deux enfants. Une union qui ne sera régularisée devant l'État civil que 6 ans plus tard, quand il a fallu scolariser leur premier enfant, Habiba.

Au cœur de notre deuxième cas, Nawel, appelant la ainsi. Elle habite Constantine, la troisième ville d'Algérie. Après une scolarité moyenne, elle a eu son bac, il y a de cela trois années. D'une pierre deux coups, sa tante paternelle se pointa le jour même de l'annonce des résultats pour la féliciter et demander sa main pour son fils. Si ce dernier est d'un niveau d'instruction limité et est classé au bas de l'organigramme chez son employeur, la notoriété de ce dernier, une importante société nationale, est un gage de sécurité.

Nawel, face à l'argumentaire de sa mère finira par fréquenter dès octobre les couturières de la cité pour préparer, en urgence, le trousseau à la place des bancs de la fac.

## ELLES N'ONT PAS ENCORE 19 ANS MARIÉES MAIS

En fait, Nawel est la quatrième et avant dernière d'une famille de 5 enfants dont les aînées sont toutes des filles et aucune de mariée. Chez cette famille, il n'est pas question que la cadette finisse par connaître le même sort que ses trois sœurs aînées. A la fin du printemps, au mois de mai, Nawel et son cousin étaient déjà mariés à la Fatiha, un rituel accompli par devant un des oncles réputé pour avoir appris par cœur le coran. Cette union, sera officialisée à l'automne suivant devant l'officier de l'État civile puis devant l'imam de la mosquée.

Pour le troisième cas, restons à Constantine. Selon un ex-magistrat ayant exercé dans la ville, l'année 2011 – 2012 fut celle de l'explosion des mariages, en général, et des mariages des mineures en particulier.

Le relogement des habitants des bidonvilles a été une aubaine pour un commerce des plus lucratifs. Des mariages en express étaient organisés entre les enfants des familles du même bidonville. Après les adultes, on est passé aux mineures présentant, avec chaque cas, des arguments aux juges pour qu'ils accordent leurs dérogations. Avec ces mariages massifs, pour reprendre l'expression de notre magistrat, on a pu recenser 4 à 5 familles par taudis, soit l'affectation d'au moins 4 logements par gourbi. C'est dans ces conditions que Souad, une ex habitante d'un des bidonvilles de la ville a été mariée à son cousin, Fouad. Aujourd'hui, ils n'ont pas encore atteint 19 ans, ils ont un logement à la nouvelle ville et une fille qui commence à marcher.

Notre dernier et quatrième cas a pour théâtre la ville côtière et industrielle de Skikda. Nabila avait 15 ans quand son papa, un pâtissier et qui l'aimait à l'adoration selon ses propres amis, l'avait marié à un autre pâtissier installé dans une autre ville. La famille de Nabila est aisée et elle ne manquait de rien. Juste, les études n'étaient pas son dada comme elles ne sont pas dans les cordes de sa famille. « C'est l'âge tata », est la réponse de Nabila à une voisine venue la sonder la veille de ses noces.

En fait, le mariage est ici une sorte de prestige par lequel la femme mineure essaie de surclasser ses camarades de classe, ses voisines et ses proches.

Chaque année, plus d'un millier d'algériennes, n'ayant pas encore atteint l'âge légal pour convoler en noces, sont mariées à des hommes, souvent beaucoup plus âgés qu'elles, fondant des foyers et procurant des enfants dans des unions semi-clandestines pour les unes et « parrainées » par des juges pour les autres.

Les chiffres régressent d'année en année mais cela ne doit pas nous faire oublier que nous sommes en 2014, à l'ère des NTIC et dans une Algérie des réserves de change dépassant les 190 milliards de dollars. Le sujet reste un tabou mais cela ne doit pas pousser les journalistes à l'auto censure et les activistes des droits des enfants à la capitulation.

Mariée une fillette à son violeur restera, au final, un acte de lâcheté de toute la société car terminer le reste de sa vie entre quatre murs avec son propre bourreau n'est peut être pas la seule solution à proposer ■

Mourad KEZZAR

### ENTRETIEN

#### Avec Maître Fatiha Baghdadi activiste des droits de l'enfant et avocate

« L'honneur de la famille vient, ici, consacrer l'impunité des violeurs »

Maître Fatiha Teraï Baghdadi, avocate installée à Constantine, est membre du conseil national consultatif de promotion des droits de l'homme pour la région est du pays. En plus du barreau, elle est la présidente de l'association Nour pour la protection de l'enfant.

**Liberté - En 2014, peut-on dire que le phénomène s'est développé, à stagner ou à régresser ?**

Poussé dans ses recoins les plus isolés par l'évolution des mœurs de la société algérienne, le mariage des mineurs trouve de

plus en plus rarement de répondants. Sa régression est aussi expliquée par l'ouverture de la société algérienne vers l'international grâce aux technologies de l'information et de la communication.

## **Ses principales causes et motivations ont-elles évoluées dans le temps ?**

L'évolution du PIB national, la densification des instruments d'instruction et de formation, l'amélioration du niveau de vie au sein de la société algérienne ainsi que l'action engagée du mouvement associatif ont fortement mis sous verrous la cause essentielle du mariage des mineurs : la pauvreté et l'ignorance.

## **Pour certains ce type de mariages n'est pas une atteinte aux droits de l'homme mais juste protection pour certaines catégories de jeunes filles.**

Le constat sur le terrain est catégorique; la cause principale du mariage des mineurs, une fois les deux sources principales écartées par l'évolution constante de la société algérienne, reste sans appel la volonté de contourner l'article 326 du code pénal algérien qui met fin à l'action publique contre l'auteur d'une agression d'ordre sexuel contre une mineure une fois le mariage consenti par sa famille. L'honneur de la famille vient, ici, consacrer l'impunité des violeurs, et étouffer les souffrances de la victime qui se voit condamner à vivre avec son bourreau.

## **Selon votre expérience, peut-on concilier entre des pesanteurs culturelles qui ne s'opposent pas à de tels mariages et les impératifs de protection de l'enfant ?**

Les us et coutumes évoluent avec l'évolution de la société qui, elle-même, évolue avec des impératifs économiques, poussés aussi par les aspirations personnelles vers un niveau social plus développé garanti par l'instruction. Par conséquent, le compromis entre les détracteurs du culturel, et ceux de la protection des droits des mineurs, s'impose naturellement sans qu'il y est affrontement entre les deux courants■

Entretien réalisé par M. KEZZAR

## **Le mariage des mineurs dans la législation algérienne**

### **Le pouvoir ...d'appréciation du juge**

Le mariage des mineurs est encadré par l'article 7 du code de la famille. Le texte en question stipule que « la capacité de mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité, lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie »

Sur un autre volet, l'article 326 du code pénal stipule l'extinction de l'action publique contre l'auteur d'une agression sexuelle contre une mineure une fois l'agresseur épouse, avec le consentement de la famille, la victime. Une parade pour gérer un drame social et humain mais qui peut cacher des dérapages si la victime, ses parents, le juge et la société civile baissent de vigilance. Reste que, selon maître Baghdadi, du CCPDH, le juge doit exploiter son pouvoir d'appréciation pour l'engagement de l'action publique à chaque fois qu'il soupçonne une volonté de contournement de la loi à travers la légalisation d'un acte d'agression sexuelle contre un mineur.

De son côté, toujours selon la juriste, la fille mineure acquiert la capacité d'ester en justice dès que le contrat de mariage est conclu. Donc, elle peut se protéger par la loi garante de ses droits, et demander réparation du préjudice en plus de la déclaration du divorce pour cause de mariage abusif. Sauf que sur le terrain, rares, si non jamais des actions publiques n'ont été engagées dans ce cadre là■

# LE MARIAGE DES ENFANTS : LES EFFETS EN MATIÈRE DE SANTÉ



**Dr. Zahia Cherfi**  
Consultante CIDDEF

## 1- QUELQUES DÉFINITIONS

- L'enfance Selon la Convention Internationale des Droits de l'Enfant :

La convention des droits de l'enfant définit comme enfant tout individu âgé de moins de 18 ans

- L'adolescence selon l'OMS :

L'OMS définit comme adolescent tout individu âgé de 10 à 19 ans

- Mariages précoces selon l'OMS :

- Les mariages précoces se situent avant l'âge de 18 ans.
- Les mariages très précoces avant l'âge de 16 ans.

## 2- L'ADOLESCENCE : CROISSANCE ET DÉVELOPPEMENT HUMAIN

L'OMS considère que l'adolescence est la période de croissance et de développement humain qui se situe entre l'enfance et l'âge adulte, entre les âges de 10 et 19 ans.

Elle représente une période de transition critique dans la vie et se caractérise par un rythme important de croissance et de changements.

Les processus biologiques vont conditionner de nombreux aspects de cette croissance et de ce développement, l'apparition de la puberté marquant le passage de l'enfance à l'adolescence

L'adolescence est une période de préparation à l'âge adulte au cours de laquelle ont lieu des étapes clés du développement.

- la maturation physique et sexuelle,
- l'acquisition de l'indépendance sociale et économique,
- Le développement de l'identité,

- L'acquisition des compétences nécessaires pour :

- remplir son rôle d'adulte,
- établir des relations d'adulte,
- la capacité de raisonnement abstrait.

## 3- L'ADOLESCENCE : PÉRIODE DE FRAGILITÉ ET DE VULNÉRABILITÉ

L'adolescence : est un moment de croissance et de potentiel exceptionnel, mais aussi un moment où les risques sont importants : drogues, alcool, tabac, relations sexuelles à un âge précoce, grossesses non désirées, IST dont le VIH, problèmes d'adaptation et de santé mentale.

## 4- LE MARIAGE PRÉCOCE : SES EFFETS

Le mariage précoce intervient durant la période où la croissance est en cours. Il va provoquer de profonds effets sur le plan physique, intellectuel, psychologique et émotionnel. Il met également fin aux possibilités d'éducation et de croissance individuelles.

### **Au plan de la santé :**

Le mariage expose les adolescentes à :

- une activité sexuelle précoce,
- une grossesse précoce et souvent non désirée,
- des IST/dont l'infection par le VIH,
- des violences physiques, psychologiques et sexuelles,
- être sujettes à l'isolement et ses effets.

### **Les circonstances :**

- L'acte sexuel est imposé et peut être imposé même s'il n'est pas consenti par l'adolescente.

- Souvent plus âgé, l'époux a eu des expériences sexuelles et expose l'adolescente aux infections sexuellement transmissibles dont le VIH

- Le non respect de l'immaturation sexuelle de l'adolescente lors du premier rapport sexuel et même des suivants occasionnant des lésions graves voir parfois invalidantes.

- Les rapports sexuels ne sont pas protégés.

### **Une attente : prouver sa fécondité**

Les adolescentes ne sont prêtes ni physiquement ni moralement à accoucher. Elles vont être confrontées :

- Aux risques liés à la grossesse,

- Aux risques liés à l'accouchement : risques majeurs pour la survie et la santé de la mère et de l'enfant,

- A l'allongement de la période de procréation et au risque d'une augmentation du nombre de grossesses en absence de contraception,

- Aux risques associés à une première grossesse, (la mortalité maternelle est 2 fois plus élevée chez les mères adolescentes que les mères plus âgées),

Elle encourt ainsi le risque d'avortements, d'accouchements avant terme, de naissance de mort-nés et la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

### **5- D'UNE SITUATION BIEN CONNUE À UNE SITUATION MARGINALE À MIEUX COMPRENDRE**

Le mariage précoce était une pratique connue il y a encore quelques décennies. Le suivi prénatal et le suivi post natal des grossesses ne se faisaient pas et les accouchements se pratiquaient à domicile. Le mariage des enfants est considéré comme un phénomène aujourd'hui marginal au sein des services de santé dédiés à la santé de la mère et de l'enfant : notamment les PMI, les services d'obstétrique. Ceci est le résultat de la conjugaison des politiques de développement, notamment :

- La gratuité de la médecine, le subventionnement généralisé des prix et l'édification d'un système de sécurité sociale développé.

- L'évolution du système national de santé avec la mise en place du programme national de maîtrise de la croissance démographique, puis le programme de santé génésique, les programmes nationaux de lutte contre la morbidité et la mortalité maternelle et contre la morbidité et la mortalité infantile ont considérablement réduit les taux de mortalité maternelle et les taux de mortalité infantile.

- La conduite des programmes de développement a amélioré les conditions de vie de la population en général et des femmes en particulier.

- La scolarisation massive et gratuite des enfants a fait reculer l'âge au mariage.

- L'accès aux ressources des filles et des femmes a permis une prise de conscience quant à leur autonomisation et induit la réduction de la pratique des mariages précoces.

- La nucléarisation des foyers a favorisé une indépendance relative des femmes.

Évolution du taux de mortalité autour de la naissance (moins d'1 an + morts nés) et du taux de mortalité maternelle.

## LE MARIAGE DES ENFANTS : LES EFFETS EN MATIÈRE DE SANTÉ

Années	Indicateurs	
	TMM (100 000 nv)	TMI (1 000 nv)
1999	117,4	60
2007	88,9	46
2008	86,2	44
2009	81,4	42
2010	76,9	41
2011	73,9	39
2012	70,3	37
2013	69,9	37
2014	60,3	35

Source : RNDH 2013-2015

Des mariages d'adolescentes résiduels persistent. Leur faible taux ne pèse plus autant sur les politiques publiques. Si les risques sanitaires sont les mêmes, les conditions de leur prise en compte et de leur prise en charge ont changé, de même que le regard de la société sur le mariage des adolescentes a aussi évolué.

- Les structures sanitaires ne sont pas adaptées pour les besoins spécifiques des adolescentes enceintes.

- Les services de pédiatrie ne sont pas conçus pour les besoins d'une adolescente mariée et les services pour adulte ne sont pas adaptés pour les adolescentes.

- Le manque d'information des adolescentes mariées sur les structures dont elles ont besoin pour la contraception, la prévention contre les IST/VIH, la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, le suivi de leur grossesse et les soins qui l'entourent, l'accouchement et la préparation à la maternité.

- Le manque de données statistiques : l'adolescente changeant de statut disparaît des données sanitaires concernant les enfants

- La perception de la grossesse chez une adolescente comprise grossesse hors mariage.

- Le peu d'empathie pour les adolescentes enceintes de la part de quelques professionnels.

- La mise en avant de convictions personnelles retrouvée chez des personnels des services en charge de recevoir ces adolescentes.

- La rupture des liens intergénérationnels utiles pour orienter et accompagner les adolescentes, en raison de la nucléarisation des familles.

### 6- AUTRES SITUATIONS SOURCES DE TRAUMATISMES POUVANT ÊTRE RENCONTRÉES CHEZ LES ADOLESCENTES.

- Le viol d'adolescentes.

- Le mariage après le viol (comme solution).

- L'avortement non assisté chez les adolescentes qui peuvent entraîner des traumatismes physiques et psychologiques mais aussi entraîner leurs décès.

- La pratique des rapports anaux et leurs impacts (pour l'évitement de la grossesse et la préservation de l'hymen).

- La pratique de demande par la famille, de certificat de virginité chez l'adolescente.

Les adolescentes sont souvent seules devant ces situations et trouvent parfois des solutions, en dehors des services de santé, qui les mettent en danger et qui échappent à l'information. Les séquelles physiques et les traumatismes sont lourds et vécus dans le silence durant de longues années voir à jamais■

# LE MARIAGE DES MINEURS DANS LES TEXTES RÉFÉRENTIELS DE L'ISLAM ET LE CODE MUSULMAN



Said Djabelkhir  
Islamologue  
Chercheur en soufisme

## 1- INTRODUCTION :

Tout comportement social dans la communauté musulmane doit avoir sa légitimation et sa justification dans les textes et les interprétations religieuses. Les foukahas s'évertuent à trouver des références dans la charia pour expliquer tel ou tel précepte ou comportement, et se reportent aux trois sources de cette charia qui sont : le Coran et le hadith d'où sont issues la sîra et la sunna. Il y a, de plus l'exégèse, ou l'interprétation des « savants » ou foukahas, interprétations qui varient selon l'espace socioculturel dans lequel ils ont évolué, ainsi que leurs tendances religieuses et politique.

## 2- AVIS DES FOUKAHAS SUR LE MARIAGE DES ENFANTS :

Les foukahas (docteurs de la loi musulmane) de toutes les écoles sunnites (c'est aussi un avis très partagé chez les foukahas chiites), sont unanimes à dire que le père, connaissant les intérêts de sa fille, a le droit de la marier «petite» même contre son gré. Néanmoins chez les sunnites, il y a trois juristes qui ne sont pas d'accord sur ce point et qui interdisent de marier la fille (c'est-à-dire la promettre et autoriser la consommation du mariage) avant l'âge de la puberté (neuf ans pour la plupart), il s'agit de :

- Ibn Chobrouma,
- Othman Al Batti,
- Abou Bakr Al Asamm.

Il est à noter que tous les foukahas, sans exception, posent une seule condition pour la consommation du mariage de l'enfant, même si elle est promise avant la puberté: qu'elle soit «capable de supporter les rapports sexuels», chose qui varie suivant les cultures et les coutumes.

## 3- DÉTAILS ET DISCUSSION DU RÉSONNEMENT DES FOUKAHAS :

### 3.1- Détails :

Nous avons consulté le site<sup>1</sup> (1) du « savant » saoudien wahabite Fawzane el-Fawzane, membre de la direction des fatwas en Arabie Saoudite, afin de connaître son avis sur le mariage de la fille non pubère.

Pour ce dignitaire, il n'y a pas, dans la charia musulmane, de référence sur l'âge minimum pour marier les filles et il invoque une Sourate (Al-Talâk, La Répudiation, 65:4) détournée de son objet relatif au temps d'attente (al 'idda) pour le remariage d'une divorcée et qui dit : « Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois.

De même pour celles qui n'ont pas encore de règles ...». Or, appliquer la période d'attente après le divorce pour une fille qui n'a pas eu encore ses règles, cela signifie forcément que le mariage avant la puberté est licite.

1. <http://www.alfawzan.ws/nodel/13405>

# LE MARIAGE DES MINEURS DANS LES TEXTES RÉF

## Le prophète lui-même n'a-t-il pas épousé Aïcha alors qu'elle avait six ans et ne l'a-t-il pas pénétrée quand elle avait 9 ans ?

Les foukahas musulmans sont unanimes sur l'absence de conditions d'âge pour le mariage de la fille impubère.

Selon une « Explication du Traité des Hadiths d'al Boukhâri », au chapitre « Le mariage des petites filles avec des adultes », nous pouvons lire : « Les pères sont autorisés à donner en mariage leurs filles, même si elles sont au berceau, mais leurs maris ne peuvent les pénétrer que quand elles sont aptes à cela et aussi quand elles peuvent supporter le poids du mari ... ».<sup>2</sup>

Dans un autre ouvrage<sup>3</sup> : « Si l'homme marie sa fille et lui assure ainsi une vie décente, le mariage est valide même si elle refuse le mariage, qu'elle soit mature ou très jeune ». Le père n'a pas à demander l'avis de sa fille. La petite fille peut donc être forcée au mariage car son opposition est irrecevable.

Le cheikh saoudien ibn Bâz (1912-1999) ancien Grand Mufti de l'Arabie Saoudite et Président du conseil des grands ulémas, ayant appris que certains états musulmans envisageaient de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour l'homme et 16 ans pour la femme, a déclaré : « Comme cela est contraire à la charia d'Allah, j'ai tenu à émettre une mise en garde pour faire valoir le vrai. L'âge du mariage n'a pas été limité ni pour la pubère ni pour la petite fille. Le Livre et la sunna indiquent cela. Ils incitent au mariage et à le faire désirer sans la contrainte d'un âge déterminé ».

Donc, selon ces interprétations littérales des textes, le mariage d'une enfant de 5 ans, de solide constitution, si à partir de 9 ou 10 ans, elle peut supporter le poids d'un homme de 60 kilos et de 70 ans, ce mariage est parfaitement licite. Cet avis, encore une fois, fait l'unanimité des foukahas à l'exception de Ibn Shub'ruma, Othaman al-Battî et Abou Bakr Al Asamm.

2. Selon Ibn Battâl dans son Explication du Sahih d'al'Boukhâri p. 172-173)

3. Selon al-Mouwaffâk fî al'Mahgni, Résumé du Kharki, tome 6, p.487

Et même pour ces trois derniers, la « petite » ou « Assaghira » ce n'est pas « la mineur » mais plutôt celle qui n'a pas atteint la maturité biologique ou l'âge de puberté, c'est-à-dire celle qui n'a pas encore ses règles. Donc même pour ces trois juristes, la fille peut être mariée par son père ou tuteur, à partir de l'âge de puberté avec son consentement, mais ils ne font pas le lien direct entre « mariage » et « rapports sexuels », c'est-à-dire que pour eux, la fille peut être mariée sans que le mariage soit consommé, chose qui deviendra légale à partir du moment où elle sera physiquement prête à le faire. Il faut dire que l'esprit moderne ne peut voir en ça qu'une légalisation pure et simple de la pédophilie, qui plus est pratiquée au nom de la religion.

### 3.2- Discussion :

Les foukahas se basent sur le verset 04 de « La Répudiation » pour légaliser le mariage de la petite,

وَالَّذِي يَسْنَنَ مِنَ الْمَحِيضِ مِنْ نَسَائِكُمْ إِنْ ارْتَبْتُمْ فَعِدَّتُهُنَّ  
ثَلَاثَةَ أَشْهُرٍ وَالَّذِي لَمْ يَحِضْنَ (الطلاق) 04

« Celles de vos femmes qui désespèrent d'être menstruées menstrues, si toute fois vous avez un doute, leur délai sera de trois mois. De même pour celles non encore menstruées menstrues ». (Jacques Berque, Le Coran, P.619)

Mais pourquoi ces foukahas ne se sont-ils pas basé sur le verset 06 des « Femmes » qui dit implicitement que les enfants ne doivent pas être mariés avant qu'ils aient atteint l'âge adéquat.

وَابْتَلُوا الْيَتَامَى حَتَّى إِذَا بَلَغُوا النِّكَاحَ فَإِنْ آنَسْتُمْ مِنْهُمْ  
رُشْدًا فَادْفَعُوا إِلَيْهِمْ أَمْوَالَهُمْ (النساء) 06

« Mettez les orphelins à l'épreuve jusqu'à leur nubilité. Si vous distinguez en eux un droit jugement, rendez-leur leur bien ». (Jacques Berque, Le Coran, P.95)

Il est à noter que le juriste musulman Syrien Dr. Mustafâ as-Sibâ'î (1915-1964) précise que le changement de coutume sur ce point



doit être pris en compte, et cite et approuve des pays musulmans qui ont, au nom des principes mêmes de l'islam, fait des lois interdisant le mariage avec une mineure, se fondant sur l'avis de Ibn Shub'ruma et Othman al-Battî et Abou Bakr Al Asamm (Cf. Al-mar'a bayn al-fiqh wal-qânûn, pp. 57-58), et d'autres lois accordant au responsable administratif le droit de refuser de marier un homme âgé avec une femme beaucoup plus jeune que lui si les motifs de ce mariage ne paraissent pas conformes à l'éthique musulmane.

Dire (comme certains le font) que le Coran a prévu de façon univoque que le mariage avec une fille non-pubère est autorisé est faux (Coran 65/4) et donc nul musulman ne peut l'interdire, même au niveau intérêt (maslaha), le dire serait faux. En effet, le verset parle du délai de viduité des femmes divorcées qui n'ont pas de règles : soit elles n'ont plus de règles, soit elles n'ont pas eu de règles :

«وَاللَّيِّ يَيْسَنَ مِنَ الْمَحِيضِ مَنْ نَسَاكُمْ إِنْ ارْتَبْتُمْ فَعِدَّتُهُنَّ  
ثَلَاثَةَ أَشْهُرٍ وَاللَّيِّ لَمْ يَحْضَنْ»

(Coran 65/4) ; et cela concerne tout à fait les femmes se trouvant en aménorrhée primaire : ce sont des femmes adultes qui n'ont jamais eu de règles.

## 4- LE MARIAGE DU PROPHÈTE AVEC AÏCHA : (LE CAS AÏCHA)

Les foukahas se basent sur le mariage de Aïcha pour légaliser le mariage de la petite fille. Mais pourquoi ne se basent-ils pas sur le mariage de Fatima la fille du Prophète, qui n'a été mariée par son père qu'à l'âge de 18 ans, bien qu'elle ait été demandée en mariage depuis son enfance et par des dizaines de gens dont Abou Bakr et Omar, mais son père le Prophète ne cessait de dire qu'elle était encore petite pour dire qu'il ne pouvait pas la marier à cet âge.

Que Aïcha ait commencé à vivre avec le Prophète lorsqu'elle était âgée de neuf ans, cela est rapporté par al-Bukhârî (n° 3681) et Muslim (n° 1422). Mais en fait, dans l'ensemble de ce que le Prophète a fait, il y a

certaines faits qui ont, selon notre croyance, une vocation universelle, d'autres qui sont particuliers à lui (khussûsiyya), et d'autres encore qui sont le produit de la coutume d'alors. On ne peut appréhender les faits de cette dernière catégorie en se fondant sur le référentiel d'autres temps et d'autres lieux. Ce serait une erreur méthodologique grave. En réalité tout tourne autour du référentiel.

Aujourd'hui, en France notamment, on considère comme un crime les rapports sexuels avec une personne n'ayant pas atteint la maturité sexuelle prévue par la loi, même si cette personne était consentante; et la loi de nombreux pays a fixé à 15 ans l'âge de la présomption de cette maturité sexuelle pour les personnes de sexe féminin. Qu'une personne soit exceptionnellement mature avant n'entre pas en compte, et des rapports sexuels avec elle, même consentis, constituent une infraction : ceci car la loi se fonde, nous venons de le dire, sur une présomption et, en tant que telle, est faite pour être appliquée à tout le monde, sans vérification de savoir si la jeune fille de moins de 15 ans était mature ou non.

Tout cela est dû à la loi d'ici et d'aujourd'hui, promulguée sur la base d'une présomption destinée à protéger l'enfance. Mais on peut facilement imaginer qu'ailleurs ce qui est mal est d'avoir des rapports sexuels avec une personne n'ayant pas atteint sa maturité sexuelle biologique et qu'il n'y a en cet ailleurs pas d'âge minimal fixé par une loi et constituant une présomption de cette maturité (voici ce qu'on peut lire dans Shar'h Muslim (9/206) : «Wa qâla Mâlik wa-sh-Shâfi'î wa Abû Hanîfa : **haddu dhâlika an tutîq al-jimâ'** ; **wa yakhtalifu dhâlika bi-khtilâfihinna, wa lâ yudhabtu bi sinn** ; **wa hâdhâ huwa-s-sahîh**» ; voir également Al-Mughnî 9/622-623). Or rien ne nous prouve que Aïcha n'a pas pu atteindre cette maturité à 9 ans ; c'est exceptionnel, mais cela arrive. Et justement, les gens de l'époque rapportent que Aïcha était développée (Shar'h Muslim 9/206-207) ; il faut de plus noter que c'est le père de Aïcha, Abû Bakr lui-

même, qui a demandé au Prophète de vivre avec son épouse (Fat'h ul-bârî, tome 7 p. 281).

Reste que, même si elle était nubile, il y avait une grande différence d'âge entre Aïcha et le Prophète. Mais ici encore, cela relève de ce qui se faisait de façon tout-à-fait normale dans la coutume d'alors, en Arabie (peut-être même ailleurs). Il faut dire aussi que le Prophète, ne paraissait que la moitié de son âge (alors cinquante-trois ans), ce qui est rapporté par de nombreuses personnes : les témoignages de Compagnons sont très nombreux qui racontent que même plus tard, à l'âge de soixante ans, le Prophète n'avait que quelques fils blancs dans toute sa chevelure et sa barbe (rapporté par al-Bukhârî). D'ailleurs, quand, à cinquante trois ans, le Prophète arriva à Médine en compagnie de Abû Bakr (de deux ans son cadet), les musulmans qui avaient seulement entendu parler du Prophète vinrent saluer Abû Bakr à sa place : c'est celui-ci qui paraissait être l'homme âgé (bien qu'en fait de deux ans plus jeune que le Prophète).

Il faut replacer les événements dans leur contexte. Le mariage avec une fille ayant atteint sa maturité biologique mais étant d'un âge moindre que 15 ans est interdit par la loi d'aujourd'hui, mais dans nos sociétés traditionnelles, on se fondait et on se fonde sur le constat de maturité biologique, l'âge fût-il de moins de 15 ans.

## 5- UNICEF ET WAHABISME :

Ce phénomène est bien connu par l'UNICEF mais bien occulté par elle tant cet organisme international est noyauté par le wahabisme. L'UNICEF est le co-auteur, avec l'ISESCO (l'Organisation Islamique pour l'Éducation, la Science et la Culture), d'un rapport sur les enfants dans les pays islamiques diffusé en 2005<sup>4</sup>. Alors que le rapport proclame le droit de l'enfant à la santé et à la vie, son droit à vivre en sécurité et en paix, à bénéficier de la dignité humaine et de la protection sous la responsabilité des parents, il passe sous silence le fait que les enfants en pays d'islam sont endoctrinés à la haine des

juifs et des chrétiens<sup>5</sup>, qu'il est licite de sodomiser les petits enfants et de permettre le mariage à 6 ans, comme l'a fait le prophète, qu'on apprend aux filles qu'elles n'ont pas les mêmes droits que les garçons, car la femme est inférieure à l'homme, et qu'en cas de divorce, le mari prend automatiquement la garde des enfants à partir de 7 ans pour le garçon et à partir de la puberté pour la fille, et cela sans aucun respect pour l'intérêt de l'enfant.<sup>6</sup> Cette situation donne tous les droits au père de marier la fille à un âge où elle n'est encore qu'une enfant. L'UNICEF, en taisant ces vérités, se rend complice de l'islam rétrograde.

## 6- CONCLUSIONS : QUE FAIRE ?

- Revoir l'interprétation du Verset (Répudiation/04) à la lumière du Verset (Femmes/06)
- Revoir le cas du mariage de Aïcha la femme du Prophète, à la lumière du mariage de Fatima sa fille.
- Revoir les interprétations des textes afin de montrer de façon claire, la différence entre « age de puberté » et « age de maturité sexuelle » et donc d'aptitude au mariage.
- Revoir les interprétations des textes afin de fixer une limite d'âge pour le mariage, chose qui n'existe pas actuellement dans le corpus religieux.
- Revoir les programmes des instituts supérieurs de sciences islamiques et instituts de formation des imams et cadres religieux, afin d'éclairer les futurs cadres religieux sur :
  - ⇒ La non aptitude biologique et psychologique d'une adolescente au mariage.
  - ⇒ Les conséquences négatives du mariage des enfants, sur leur santé physique et morale.
  - ⇒ Les droits de l'homme.

**Finalement, nous sommes en droit de poser la question : à quand un « printemps des enfants » de l'islam ?**

www.youtube.com/watch?v=av9m3mmq0H  
 6. Joseph A. Klein, Lethal Engagement, Tate Publishing and Enterprises, Mustang (OK), USA 2010 p. 139-140

4. www.unicef.org/french/publications/files/Investing\_Children\_Islamic\_report

# MARIAGE DES MINEURS; POUR UNE RAISON D'INTÉRÊT OU EN CAS DE NÉCESSITÉ



**Nadia Ait Zai**  
Avocate, enseignante  
à la faculté de droit d'Alger

L'Europe s'intéresse aux mariages dits forcés parce que les femmes de nos pays lui demandent asile pour fuir le milieu familial qui les pousse à le faire. L'Europe essaie de comprendre le fonctionnement de nos sociétés mais également les mécanismes mis en place par ces dernières pour éviter ce genre d'union. Les mariages forcés dont on parle sont les mariages de personnes majeures contraintes de se marier avec un homme dont elles ne veulent pas. Peut-on contraindre une femme majeure à conclure un contrat de mariage alors qu'elle s'y refuse, sachant que notre législation exige le consentement des deux époux ?

Il est vrai que le code de la famille de 1984 avait réduit la portée du consentement de la jeune femme en la faisant assister de son tuteur, son père, qui concluait le mariage à sa place. Mais depuis 2005, le tuteur a vu son rôle changer, ce n'est plus lui qui conclut le mariage, la jeune femme exprime son consentement devant l'officier d'état civil. Ce changement de vision opérée par la législation ne signifie aucunement un changement de comportement. Les mariages sont encore liés aux poids des us et coutumes incrustées dans la culture algérienne et à l'importance accordée à l'honneur et à la virginité. Les femmes ne s'émancipent pas facilement ou pas du tout de ces contraintes. Elles acceptent la plupart du temps leur sort. Lorsqu'elles s'y refusent leur seule et ultime possibilité, est de se sauver ou/et aller demander de l'aide à une association quand ce n'est pas un asile dans un pays européen. Pourtant les gardes fous existent dans notre législation, le père ne peut pas contraindre sa fille à se marier et le mariage par procuration a été supprimé. L'autonomie et l'indépendance économique aideraient davantage les femmes à se libérer de ce joug séculaire.

La loi les protège, il faut qu'elles opèrent des ruptures sans avoir peur. Leur destin est entre leurs mains. Par contre il est important de s'interroger sur la portée des mariages forcés précoces, des enfants de moins de 19 ans. C'est l'objet de notre réflexion.

## Quelques définitions

Qu'est ce qu'un enfant ? Selon la convention des droits de l'enfant et la loi sur la protection de l'enfant, «**l'enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.**»

## Qu'est ce que le mariage des enfants ?

La déclaration universelle des droits de l'homme stipule dans son article 16 qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Cette définition est reprise par la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum au mariage et l'enregistrement des mariages. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des époux.

# MARIAGE DES MINEURS; POUR UNE RAISON

La charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant interdit le mariage des enfants et la promesse d'enfants en mariage, appelant les États à prendre des mesures effectives, y compris législatives, pour fixer à 18 ans l'âge minimal requis et rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel (art 21).

La CEDAW<sup>1</sup> en fait de même dans son article 16; elle recommande aux États de fixer un âge minimum au mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. Le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n°21 paragraphes 36 à 39 estime que l'âge légal pour le mariage devrait être de 18 ans pour l'homme et la femme; les deux doivent atteindre une pleine maturité et capacité d'agir.

## Le mariage précoce et forcé

Lorsque le mariage intervient avant l'âge légal du moins pour l'une des parties et particulièrement la fille, le mariage d'une mineure, d'un enfant est appelé mariage précoce ou mariage forcé. **Mais quelle définition est donnée à ces mariages ?** Les deux n'ont pas de contenu juridique. Ce qui peut unir le mariage précoce et le mariage forcé est l'absence de consentement, pour le mariage forcé, celui-ci s'imposerait à la fille par contrainte, par violence, par peur ou crainte, pour le mariage précoce, ce serait l'âge d'un enfant qui n'aurait pas atteint l'âge de la puberté ou l'aptitude à procréer. Quoiqu'il en soit, il s'agit d'un mariage d'un enfant sans son consentement. Ainsi, la terminologie à retenir est celle du mariage d'un enfant avant 18 ans.

## La loi algérienne

Dans son effort d'éliminer du droit positif les dispositions inégalitaires entre la femme et l'homme, le législateur algérien met fin à la distinction, au demeurant classique entre les sexes quant à l'âge minimum au mariage.

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en anglais Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, CEDAW) a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Le nouvel article 7<sup>2</sup> fixe en effet à 19 ans la capacité de mariage pour la jeune fille et le jeune homme. Il correspond à celui de la majorité civile légale fixée par le code civil, ce qui a pour effet de relever cet âge minimum d'un an pour la fille et de l'abaisser de deux ans pour le garçon par rapport aux dispositions de l'ancien texte. Le législateur a ainsi privilégié le critère de la capacité juridique reconnue par la loi aux individus pour exercer des droits plutôt que le critère physiologique présumé atteint à partir d'un certain âge d'où l'uniformité de cet âge minimum.

Cet âge peut être exceptionnellement abaissé pour « une raison d'intérêt ou en cas de nécessité » mais à condition, prévoit l'article 7, que l'aptitude au mariage des deux parties soit établie. Cette formulation vise à ne pas accorder de dispense d'âge lorsque le motif invoqué est d'ordre social (état d'indigence extrême de la jeune fille mineure demandée en mariage par exemple) alors que l'intéressée n'en a pas l'aptitude. Il est évident, que les futurs époux doivent être aptes à comprendre ce qui est exigé d'eux et de s'engager en ayant conscience des obligations et des contraintes qu'impose la vie commune.

Mais cet article pose aussi la question de savoir s'il y a un âge au dessous duquel il n'est pas possible d'accorder une dispense en vue du mariage. En Algérie l'âge légal le plus bas en matière d'aptitude mentale est l'âge de discernement fixé par le code civil à treize ans.<sup>3</sup>

## Est-il possible de permettre la conclusion d'une union conjugale avant ou à cet âge ?

Quoiqu'il en soit, les personnes souhaitant conclure un mariage avant l'âge minimum légal doivent obligatoirement initier une procédure devant un juge seul habilité à délivrer la dispense d'âge nécessaire d'autant qu'il s'agit dans tous les cas de figure du mariage d'un mineur.

2. Art. 7. (Modifié) - La capacité de mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité, lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie. Le conjoint mineur acquiert la capacité d'ester en justice quant aux droits et obligations résultant du contrat du mariage.

3. Nahas Mahieddine « l'évolution du droit de la famille en Algérie, nouveautés apportées par la loi du 04 mai 2005 au code de la famille.»

Ainsi, une demande doit tout d'abord être formulée par le représentant légal du mineur et adressée au président du tribunal. Ce dernier entend le mineur concerné après avoir vérifié le bien fondé des raisons invoquées. Il doit s'assurer qu'il y a chez chacune des parties une réelle volonté de s'unir durablement et non pas pour répondre à une situation d'urgence ou conjoncturelle. En s'appuyant par ailleurs sur une expertise médicale, le magistrat saisi d'une telle demande se prononce par voie d'ordonnance (479, 480 code de procédure civile) qui n'est susceptible d'aucun recours.

Le magistrat saisi de la demande doit s'assurer de l'accord de la fille mineure, car l'article 13 du code de la famille interdit, au père ou autre, de contraindre au mariage la personne mineure, de même qu'il ne peut la marier sans son consentement. Dans les ordonnances autorisant le mariage d'une mineure, il n'est pas fait référence à l'article 13 du code de la famille, Il est juste fait mention aux articles 3,7 et 9 de la même loi.

### **Mais comment le juge peut-il apprécier la maturité de la future ou des futurs mariés mineurs ?**

L'idée, selon laquelle un enfant est apte au mariage dès lors qu'il a atteint la maturité, est erronée car l'enfant n'a pas terminé son développement. Le comité des droits de l'enfant<sup>4</sup> a jugé que le développement physique n'impliquait pas la maturité, en particulier quand le développement social et mental n'est pas achevé. **Il est impératif de fixer un âge minimum au dessous duquel il est interdit de délivrer une autorisation de mariage d'un enfant.**

### **Le mariage des mineures après un viol ou un enlèvement**

Il existe une disposition du code pénal qui permet à l'auteur d'un détournement ou enlèvement d'une mineure d'échapper à toute poursuite s'il épouse la victime. Il s'agit de l'article 326 qui dispose «**quiconque, sans**

4. Le Comité des droits de l'enfant est l'organe de contrôle de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a été créé par la Convention et a vu le jour le 27 février 1991.

**violence, menace ou fraude, enlève ou détourne ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de 18 ans, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée.»**

L'article 326 du code pénal algérien fixe l'âge de la mineure enlevée ou détournée qui épouserait son ravisseur à 18 ans, mais une question se pose : **qui donne l'autorisation du mariage dans ce cas ? Est-ce les parents ?** il semble que non car, selon la disposition du code pénal, ces derniers, qui ont la qualité de tuteurs, peuvent poursuivre l'auteur pour demander l'annulation du mariage (autorisé) et engager les poursuites après annulation.

### **Est-ce donc le juge qui se substitue aux parents ?**

C'est effectivement lui qui organise les pourparlers, il négocie avec les parents et le ravisseur un éventuel accord de mariage pour ne pas jeter l'opprobre sur la fille enlevée.

Cet article est souvent utilisé en cas de viol, le ravisseur est contraint d'épouser sa victime. Si dans certains cas il règle des problèmes sociaux (taire la fugue de la fille) dans d'autres il mène à des drames lorsque la victime n'est pas consentante de ce qui lui arrive.

En posant un regard sur la lettre de cette disposition, on aurait tendance à dire que le législateur a tenu compte des sentiments de la famille, de la honte jetée sur cette famille par les agissements de leur fille, mais surtout serait en adéquation avec l'esprit du droit musulman qui fait du mariage l'institution régulatrice des relations sexuelles, les légitimant aux yeux des autres. **Se peut-il que le législateur algérien ait eu un tel souci de la protection de la famille ?**

### **Existe-t-il des cas d'enlèvement ou de rapt dans le seul but de contraindre les parents à un mariage avec le ravisseur de leur fille ?**

# MARIAGE DES MINEURS; POUR UNE RAISON

Il semble qu'en Algérie il n'en existe pas; par contre au Moyen Orient cette pratique d'enlèvement en vue de contraindre les parents à accepter le mariage de leur fille est pratiquée : la fille est bien entendue consentante et son bien aimé l'enlève afin de mettre les parents devant le fait accompli (Liban) ; les parents n'ont alors aucune alternative que celle d'accepter le mariage.

**Mais pour l'Algérie d'où vient cette pratique ? Est ce une survivance de nos coutumes, de notre culture, ou nous vient-elle d'ailleurs et a trouvé place dans nos mœurs ?**

L'histoire nous rappelle que l'Algérie a été occupée par la France. Qu'à ce titre la loi pénale française a fortement influencée la législation nationale. A l'indépendance en 1962 notre pays a reconduit la législation française ne portant pas atteinte à la souveraineté nationale. Le code pénal de 1810 dans son article 357 dispose «**lorsque une mineure ainsi enlevée ou détournée (sans fraude ou violence) aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.**»

De fait, le code pénal algérien a repris in-extenso le contenu de l'article 357 du code pénal français. Cet article, comme le précise<sup>5</sup> Sana Ben Achour, est une survivance de l'ancien droit pénal français de l'ancien régime qui a connu le cas « du rapt de séduction » dont l'objet est de contracter avec un enfant de famille un mariage avantageux contre le gré et à l'insu de la famille » in Traité de la séduction 1781. Cet enlèvement est considéré comme un attentat, une injure à l'autorité des parents auxquels la personne ravie mineure est soumise ou confiée.

La sanction avait été la mort, ou la confiscation des biens, puis la réclusion, transformée par la suite en un mariage entre le coupable à sa victime, dans l'idée de réparer la faute et de sauver l'honneur perdu et l'autorité bafouée de la famille.

5. Dans un Article de Sana Ben Achour professeur de droit à la faculté de droit de Tunis.: Qui l'eût cru !!! Le mariage du coupable avec sa victime mineure publié le 31 mars 2012 dans la presse en Tunisie.

**Ce n'est qu'en 1994 que cette disposition a été abrogée du code pénal français. Au Maroc également, elle a été retirée du code pénal en 2014 après le suicide d'Amina<sup>6</sup>. Elle subsiste par contre encore dans le code pénal tunisien et algérien.** Si la pratique du rapt amoureux n'existe pas en Algérie, par contre, la disposition qui la prévoit dans le code pénal algérien (Art. 326) est utilisée pour soustraire un violeur à toute sanction dans la mesure où il épouse sa victime mineure.

## **Le violeur qui épouse sa victime mineure est absous de toute sanction**

**Comment les juges de notre pays ont-ils pu utiliser cet article (326) en cas de viol d'une mineure, le combiner à l'article qui qualifie le viol de crime<sup>7</sup> et proposer à l'auteur d'épouser sa victime pour l'absoudre du crime qu'il a commis ?**

Pour qu'une agression sexuelle soit qualifiée de viol, deux conditions sont requises, le non consentement et la pénétration ; or dans l'article 326 l'enlèvement est supposé avoir été commis sans violence, menace ou fraude. Ceci sous-entend donc que la victime est consentante, que l'enlèvement n'est pas une agression sexuelle mais une entente entre « l'auteur et la victime » selon l'esprit et le contexte de la disposition française qui a réglé ce cas par le mariage pour laver l'affront subi par la famille. D'ailleurs si les parents n'acceptent pas le mariage ordonné par le juge, ils peuvent en demander l'annulation et poursuivre l'auteur de l'enlèvement. De même, au cas où le ravisseur (violeur), a épousé sa victime mineure, divorce avant qu'elle n'atteigne la majorité, les parents ont alors toute latitude pour le poursuivre. L'utilisation de cet article pour absoudre un violeur de son acte est dangereuse pour la santé psychologique de la victime mineure. **Transposer cet article 326 aux cas des viols est un moyen de ne pas rendre justice à la victime.** Il est temps pour l'Algérie de le supprimer de sa législation. C'est ce que le mouvement associatif demande et c'est ce que lui recommande le comité des droits de l'enfant qui le qualifie de violence ■

6. Amina Al Filali, jeune marocaine de 16 ans, a été obligée d'épouser son violeur. Face à une réalité qu'elle ne pouvait supporter, la jeune victime s'est donné la mort en ingurgitant de la mort aux rats.

7. Article 336 du code pénal de 1966 modifié en 2014 « Quiconque a commis le viol est puni de la réclusion de cinq à dix ans, lorsqu'il est commis sur une mineure de moins de 18 ans la peine est la réclusion à temps de 10 à 20 ans.

## الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

### رخصة الابرام عقد زواج القاصر

مجلس قضاء: الجزائر

محكمة: حسين داي

رئيس قسم شؤون الأسرة

رقم الترتيب 15/909

محسن أمزيان الزهرة رئيس قسم شؤون الأسرة بمحكمة حسين داي

بعد الاطلاع على طلب السيدة):

المسودع بتاريخ: 2015/04/06

المضمن: رخصة الابرام عقد زواج القاصر

بعد الاطلاع على الوثائق المرفقة الملف.

بعد الاطلاع على احكام المواد 3 و 7 و 9 من قانون الاسرة.

و بعد استطلاع رأي وكيل الجمهورية بتاريخ 08042015 الذي ابدى رايه بتطبيق القانون.

بعد التحقق من هوية المعنية و ابداء موافقتها على الزواج.

و نظرا لان الزواج يهدف الى تكوين اسرة و احضان الزوجين و المحافظة على الانساب.

نرخص للانسة:

المولودة في: 06/07/1997 بس:

بنت: و:

بابرام عقد الزواج مع المسمى: ربي:

المولود في: 31/05/1979 بس: برج الكيفان

ابن: و:

امام ضابط الحالة المدنية او الموثق، مع القول بالرجوع اليها في حالة الاشكال.

ححرر بمكتبنا في: 08/04/2015

رئيس قسم شؤون الأسرة:



# LE MARIAGE PRÉCOCE DES FILLES ENTRE PROTECTION ET ATTEINTE



**Ounissa DAOUZI STITI**

Maître de Conférence

Faculté de droit et des sciences politiques  
Université de Tizi-Ouzou

**L**e code de la famille algérien a connu une révision en 2005 par l'ordonnance n°05-02 du 27 février 2005, notamment en ce qui concerne le mariage, dans sa définition et ses conditions.

En vertu de cette ordonnance, le mariage est redéfini dans l'article 4 comme « *un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales, dont le but est de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille.* »<sup>1</sup>

Cependant, ce caractère consensuel du mariage est précisé dans l'article 9, en mettant l'accent sur la nécessité de « *l'échange du consentement des deux époux pour conclure un contrat de mariage* »<sup>2</sup> ce qui n'était pas le

cas dans l'ancien article 9<sup>3</sup>. En outre, l'ordonnance 05-02 a mis fin à la distinction entre l'homme et la femme concernant la capacité de mariage, unifiant ainsi l'âge minimum à 19 ans révolus conformément à l'article 7<sup>4</sup> et, celui-ci correspondant à la majorité civile fixée par le code civil<sup>5</sup>.

De ce fait, le législateur algérien a ainsi privilégié – à la différence de l'ancien article 7- le critère de la capacité juridique reconnue par la loi aux individus pour exercer des droits plutôt que le critère physiologique présumé atteint à partir d'un certain d'âge<sup>6</sup>.

Toutefois, une exception est faite à cette condition d'âge dans le-dit article 7. En fait, le législateur algérien a habilité le juge du statut personnel à accorder une dispense d'âge aux personnes mineures pour une raison d'intérêt ou de cas de nécessité, sans pour autant préciser ces cas de figure et, à condition que ces personnes aient l'aptitude au mariage, soient aptes à comprendre ce qui est exigé d'eux et de s'engager en ayant conscience des obligations et des contraintes qu'impose la vie commune.

1. Article 4 de l'ordonnance n°05-02 du 27 février 2005 modifiant et complétant la loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille (Journal officiel n°15 du 27/02/2005, p.17), approuvée par la loi n°05-09 du 04/05/2005 (Journal officiel n°43 du 22/06/2006, p.3).

L'ancien article 4 le définit « Le mariage est un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a entre autres buts de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille. »

2. L'article 9 (n°05-02 du 27 février 2005) dispose que « le contrat de mariage est conclu par l'échange du consentement des deux époux ».

3. L'ancien article 9 disposait « Le mariage est contracté par le consentement des futurs conjoints, la présence du tuteur matrimonial et de deux témoins ainsi que la constitution d'une dot ».

4. Nouvel article 7 du Code de la famille dispose que « La capacité de mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité, lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie. Le conjoint mineur acquiert la capacité d'ester en justice, quant aux droits et obligations résultant du contrat du mariage ». L'ancien article 7 fixait cet âge à 21 ans pour l'homme et à 18 ans pour la femme.

5. L'alinéa 2 de l'article 40 du code civil dispose que « La majorité est fixée à dix-neuf (19) ans révolue ».

6. NAHAS.M Mahieddine. L'évolution du droit de la famille en Algérie : nouveautés et modifications apportées par la loi du 4 mai 2005 au code algérien de la famille du 9 juin 1984. Dossier de Recherche : Femmes, famille et droit au Maghreb. L'Année Maghreb, CNRS, II/2007, pp.97.137.



En revanche, afin d'assurer la protection des filles mineures et de lutter contre les mariages forcés ou mariages arrangés, une disposition que nous considérons importante a été insérée dans le code de la famille par l'ordonnance 05-02, notamment en l'article 13 interdisant au wali (le tuteur) de les contraindre au mariage ou de les marier sans leur consentement<sup>7</sup>.

**Cependant qu'en-est-il réellement de cette protection d'une manière générale ?** Est-elle vraiment assurée par la législation algérienne à toutes les filles se trouvant dans différentes situations, plus précisément dans le cas d'un enlèvement ou d'un détournement prévu dans l'article 326 du code pénal.<sup>8</sup> **N'est-il pas considéré comme une atteinte aux droits fondamentaux et à la liberté de ces filles ?**

#### **LA PROTECTION DE LA FILLE MINEURE DU MARIAGE PRÉCOCE**

Les mariages précoces sont généralement des mariages forcés ou mariages arrangés, c'est-à-dire une union forcée où l'un des deux époux est âgé de moins de 18 ans en droit international (convention des droits de l'enfant et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant)\* et moins de 19 ans en droit algérien. Les jeunes filles sont les plus touchées mais les garçons sont également victimes de cette pratique : dès leur plus jeune âge, voire même dès leur naissance, leur famille choisit un époux que les fillettes épouseront dès qu'elles auront atteint la puberté et qu'elles seront capables d'enfanter.

Les mariages arrangés et forcés des mineurs constituent des pratiques coutumières préjudiciables à leur santé.

7. Article 13 du code de la famille (ordonnance n°05-02 du 27 février 2005) dispose « Il est interdit au wali qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage de la personne mineure placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement ».

8. Article 326 du code pénal algérien dispose « Quiconque, sans violences, menaces ou fraude, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cents (500) à deux mille (2.000) DA.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée ».

Imposer un partenaire conjugal à un enfant signifie mettre un terme à son enfance et compromettre ses droits fondamentaux. Cette pratique constitue une violation des droits humains, car elle empêche les personnes de disposer librement de leur corps et de décider de leur avenir. Elle est donc totalement contraire au principe même du mariage qui consacre l'union libre consentie de deux personnes.

Cependant, la protection de la fille contre le mariage précoce en droit algérien apparaît donc dans l'article 13 du code de la famille modifié par l'ordonnance 05-02 cité précédemment, en interdisant au wali (le tuteur) qu'il soit le père ou autre de contraindre une personne mineure au mariage, de même qu'il ne peut la marier sans son consentement. Ceci, constitue une évolution dans la protection des filles mineures contre le mariage forcé ou mariage arrangé. D'autant plus que le wali (le tuteur) est habilité à contracter le mariage du mineur conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 du code de la famille.<sup>9</sup>

La réalité de ce consentement sera d'autant mieux contrôlée que le mineur ne peut conclure une union conjugale sans avoir été entendu par le juge, lequel ne donnera son autorisation que s'il y a un intérêt ou une nécessité et à la condition que l'intéressé soit reconnu apte au mariage. Cette procédure permet de s'assurer du consentement du mineur et d'éviter qu'une demande de dispense d'âge ne cache en fait un mariage forcé.

Quoiqu'il en soit, les personnes souhaitant conclure un mariage avant l'âge minimum légal doivent obligatoirement initier une procédure devant un juge, seul habilité à délivrer la dispense d'âge nécessaire d'autant qu'il s'agit dans tous les cas de figure du mariage d'un mineur.

9. Alinéas 2 de l'article 11 (ordonnance 05-02 du 27 février 2005) dispose « ... Sans préjudice de dispositions de l'article 7 de la présente loi, le mariage du mineur est contracté par le biais de son wali, qui est le père, puis l'un des proches parents. Le juge est tuteur de la personne qui en est dépourvue. »

# LE MARIAGE PRÉCOCE DES FILLES

Ainsi, une demande doit tout d'abord être formulée par le représentant légal du mineur<sup>10</sup> et adressée au président du Tribunal. Ce dernier entend le mineur concerné après avoir vérifié le bien fondé des raisons invoquées. Il doit également s'assurer qu'il y a chez chacune des deux parties une réelle volonté de s'unir durablement et non pas seulement pour répondre à une situation d'urgence ou conjoncturelle. En s'appuyant par ailleurs sur une expertise médicale, le magistrat saisi d'une telle demande se prononce par voie d'ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, si le législateur algérien a assuré dans le code de la famille une protection à la fille mineure appelée à se marier par autorisation de son tuteur que, ce dernier ne peut en aucune manière la contraindre au mariage sans autorisation d'un juge<sup>11</sup>, il a porté atteinte aux droits fondamentaux de cette fille mineure, notamment le droit à la liberté et, ceci par l'article 326 du code pénal.

## ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX DE LA FILLE MINEURE

L'enfant tout comme l'adulte est un être humain avec des droits et une dignité. Toutefois, de par son manque de maturité physique et intellectuelle, sa vie et son bien-être sont exposés à de nombreuses menaces telles que l'enlèvement, le viol, l'agression sexuelle et l'assassinat. Ceci, touche le plus fondamental des droits dont jouit un être humain à savoir le droit à la vie et à la liberté.

Cependant, la gravité de ces actes figure dans le fait qu'elle touche la frange fragile de la société, qui conduit à de sérieux dommages à la fois pour l'enfant et sa famille mais aussi pour la société à travers la violation de la sécurité et la stabilité générale de la communauté.

10. Alinéas 2 de l'article 11, cités précédemment.

11. Article 7 du code de la famille, cité précédemment.

L'enlèvement d'enfant ou le détournement de mineur est une agression délibérée qui survient contre sa liberté personnelle. Il est qualifié en vertu de l'article 326 de délit, puni d'une peine allant d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 2000 DA<sup>12</sup>. Toutefois, cet article constitue une atteinte à la liberté de la fille mineure, du fait qu'il permet au ravisseur (violeur) d'échapper aux poursuites judiciaires en épousant sa victime, à moins que le mariage soit annulé, conformément à l'alinéa 2 du dit article<sup>13</sup>.

Cet alinéa constitue, d'une part, une auto-risation légale au violeur, même s'il ne mentionne pas expressément la notion juridique du viol ou d'agression sexuelle et, d'autre part, une sanction pour la mineure moins de 18 ans victime de violence sexuelle, en la contraignant à épouser son violeur plutôt que de la protéger et de traduire celui-ci en justice. Il constitue en fait un mariage forcé.

Force est de constater, à travers cet alinéa, que le principe sur lequel il est fondé laisse beaucoup à désirer, car il **donne une place centrale à « l'honneur » et à la « honte » plutôt qu'aux droits de la victime de violence sexuelle**. En outre, cette disposition qui confère de fait l'impunité à certains violeurs est susceptible de faciliter le viol et le mariage forcé des filles.

La volonté de contourner l'article 326 du Code pénal algérien qui met fin à l'action publique contre l'auteur d'une agression d'ordre sexuel contre une mineure une fois le mariage consenti par sa famille. **L'honneur de la famille vient, ici, consacrer l'impunité des violeurs, et étouffer les souffrances de la victime qui se voit condamnée à vivre avec son bourreau.**

Un argument souvent entendu en abordant ce sujet, est que personne ne voudra plus l'épouser, puisqu'elle n'est plus vierge. Il devient ainsi préférable pour la fille et pour

12. Voir article 326 cité précédemment.

13. Alinéa 2 de l'article 326 du code pénal

sa famille que les deux protagonistes se marient. C'est une situation gagnant-gagnant, la fille est mariée, l'honneur de la famille est sauf et, le violeur échappe à la prison.

Cette situation de souffrance que vit la victime s'est ressentie après le suicide en 2012 au Maroc de Amina une adolescente de 16 ans qui avait été forcée d'épouser l'homme qu'elle accusait de l'avoir violée, car une disposition similaire existe en Tunisie (Alinéa 4 de l'article 227 bis du code pénal)<sup>14</sup>, existait au Maroc (Alinéa 2 de l'article 475 du code pénal), abrogée le 22 janvier 2014 deux ans après le suicide de l'adolescente<sup>15</sup>, Ceci, est une preuve concrète au danger que représente cet alinéa pour la vie de la fille mineure forcée à épouser son ravisseur. **Son abrogation du code pénal algérien est plus qu'impérative.**

## Conclusion :

Au terme de notre étude, force est de constater que malgré les efforts pour la protection des femmes et des enfants, le mariage précoce n'a guère retenu l'attention des mouvements modernes des droits des femmes et des enfants. Il n'y a eu pratiquement aucune tentative d'examiner cette pratique en tant que violation des droits humains en soi. Les enfants et les adolescents mariés à un âge bien inférieur au minimum légal sont devenus statistiquement invisibles en tant qu'enfants. Ainsi, aux yeux de la loi, un homme adulte ayant des rapports sexuels hors mariage avec une fille de 12 ou 13 ans peut être accusé d'un délit, alors que le même acte au sein du mariage est toléré.

Le mariage précoce des filles et des garçons compromet la réalisation et la jouissance de presque tous

leurs droits. Imposer un conjoint à des enfants ou des adolescents nullement prêts à la vie conjugale, les privera de la liberté et de la possibilité de développer leur personnalité, ainsi que d'autres droits comme la santé, le bien-être, l'éducation, et la participation à la vie sociale, dépossède les intéressés des protections fondamentales de la Convention des droits de l'enfant. Si on ne prend pas des mesures pour affronter le mariage précoce, il restera l'obstacle majeur à l'accomplissement des droits humains.

Ceci, constitue un point de départ, afin d'attirer l'attention sur une pratique négligée par les militants des droits des femmes et des enfants au cours des dernières décennies. Nous espérons donner le coup d'envoi à une campagne qui prévienne le mariage précoce, mette un terme au malheur silencieux de millions de filles dans de nombreux pays, ouvre à celles-ci de nouveaux horizons, et contribue à la mise en place de politiques, de programmes et d'interventions en ce sens.

Cependant, il est impératif d'adopter des mesures permettant de poursuivre effectivement les auteurs de viol et d'autres formes de violence sexuelle, renforcer l'accès des victimes de violence sexuelle à la justice, aux services de santé, de soutien et que cet article ne soit pas une échappatoire pour le violeur. Il est temps de mettre fin à cette violence sexuelle sous couvert de la loi et, de s'inspirer de la législation marocaine quant à l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 326 du code pénal ■

\* Nous citons la convention des droits de l'enfant de 1989, ratifiée par l'Algérie en 1992. Pratiquement toutes ses dispositions se rapportent de quelque façon à la question du mariage précoce, notamment les suivantes (paraphrasées pour plus de clarté dans certains cas) :

**Article 1** « On entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

**Article 2** « L'enfant doit être protégé contre toutes formes de discrimination, y compris celles liées au genre, à la religion, à l'origine sociale ou ethnique, à la naissance ou à toute autre situation ».

**Article 3** « Dans toutes les décisions qui concernent l'enfant... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

**Article 6** « L'enfant doit se voir assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement ».

**Article 12** « L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, en fonction de son âge et de sa maturité ».

**Article 19** « L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de son tuteur ou de toute autre personne ».

**Article 24** « L'enfant a droit à la santé et à l'accès aux services sanitaires ; il a également le droit d'être protégé des pratiques traditionnelles nuisibles ».

**Articles 28 et 29** « L'enfant a droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances ».

**Article 34** « L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ».

**Article 35** « L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes formes d'enlèvement, de vente ou de traite ».

**Article 36** « L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être ».

Et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, ratifiée par l'Algérie en 2003, article 21.2 qui dispose « ... Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Par contre la détermination de l'âge minimum au mariage est renvoyé aux mesures législatives des États parties aux conventions, nous citons notamment :

**Article 2** de la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1962, entrée en vigueur en 1964 dispose que « Les États parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux ».

**Article 16.2** de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, ratifiée par l'Algérie en 1996 dispose que « ... Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel ».

14. Article 227 bis du code pénal Tunisien (Ajouté par la loi n°58-15 du 4 mars 1958, la loi n°69-21 du 27 mars 1969 et la loi n°89-23 du 27 février 1989) dispose que : « Est puni d'emprisonnement pendant six ans, celui qui fait subir sans violences, l'acte sexuel à un enfant de sexe féminin âgé de moins de quinze ans accomplis.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement si l'âge de la victime est supérieur à quinze ans et inférieur à vingt ans accomplis.

La tentative est punissable.

Le mariage du coupable avec la victime dans les deux cas prévus par le présent article arrête les poursuites ou les effets de la condamnation.

La poursuite ou les effets de la condamnation seront repris si, avant l'expiration de deux ans à dater de la consommation du mariage, ce dernier prend fin par le divorce prononcé à la demande du mari, conformément à l'article 31, 3 du Code du Statut Personnel ».

Les autorités tunisiennes ont récemment annoncé que des dispositions similaires, qui permettent aux violeurs d'échapper aux poursuites en épousant leur victime, seraient abrogées dans le cadre d'une loi générale sur la lutte contre la violence faite aux femmes.

15. Article 475 du code pénal marocain : « Quiconque, sans violences, menaces ou fraudes, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner, un mineur de moins de dix-huit ans, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200194 à 500 dirhams.

Lorsqu'une mineure nubile ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée ».

Le 22 janvier 2014, le parlement marocain a adopté à l'unanimité un amendement à l'article 475 du code pénal, qui dans la pratique, permettait à l'auteur d'un viol d'échapper aux poursuites en épousant sa victime si celle-ci était âgée de moins de 18 ans. Ce vote a eu lieu deux ans après le suicide de Amina Filali, une adolescente de 16 ans qui avait été contrainte d'épouser l'homme qu'elle accusait de l'avoir violée. Bien que ce vote soit intervenu trop tard pour Amina, l'abrogation de l'article 475 représente un grand pas en avant pour les droits des femmes et des filles au Maroc.

# LIBERTE

## Journée d'étude sur les mariages de mineures Vers un plaidoyer pour mettre un terme au phénomène

Cinquante-quatre ans après son indépendance, l'Algérie enregistre encore des mariages de mineures, qui représentent un taux de 2%, selon les statistiques officielles.

Hafida Ameyar © Liberté

Cette déclaration a été faite hier par Nadia Aït Zaï, présidente de la Fondation pour l'égalité, lors de la journée d'étude sur "le mariage des enfants en Algérie", qui s'est tenue à l'Institut de formation de Sonelgaz, à Ben Aknoun (Alger). "C'est la première fois que nous abordons un tel thème, car ce genre de mariage se pratique encore dans notre pays", a ajouté la juriste qui a, en outre, rappelé que le mariage avant "l'âge du mariage", c'est-à-dire avant 18 ans, concerne les filles, avec l'accord des juges de mineurs. L'intervenante a, d'ailleurs, fait savoir que son organisation engage "la réflexion" sur ce phénomène et va aller vers un "plaidoyer", afin de supprimer un article du code pénal, celui-là même qui permet aux juges algériens de délivrer "de plus en plus" d'ordonnances pour des mariages de mineures, notamment les filles enlevées et/ou violées. Plus loin, Mme Aït Zaï a précisé qu'aujourd'hui, sa fondation s'interroge aussi sur "le mariage forcé" parce que "des filles demandent asile en Europe" pour échapper à ce genre de mariage. S'appuyant sur quelques ordonnances de magistrats en sa possession, elle notera que ces derniers font référence à des articles du code de la famille pour justifier leur accord, mais sans convier l'article 13 qui, lui, exige "le consentement" de la fille à marier. Dans ce cadre, la présidente de la fondation a déploré que la loi et les garde-fous mis en place ne soient pas toujours respectés afin de permettre à la fille de se protéger et pour conclure une "sanction civile" qui est : "L'annulation du mariage." Et pour montrer que les autorisations de mariage de mineures sont délivrées par des juges, y compris à Alger, et qu'elles gardent le silence sur l'article 13 du code de la famille, elle a présenté des chiffres recueillis dans certaines communes (services d'état-civil) de la capitale, dans la période allant de 2010 à 2016.

À titre d'exemple, la commune de Baba Hassen a inscrit 12 autorisations de juges en 2012, 5 en 2013, 3 en 2014, 4 en 2015 et 5 au début 2016. "La loi ne fixe pas d'âge minimum de mariage ; le législateur doit le faire" pour ne plus donner l'occasion aux juges d'interpréter la loi à leur manière, a affirmé Nadia Aït Zaï, en suggérant un âge minimum de 18 ans. Concernant le mariage du violeur avec sa victime et son absolution des sanctions dans le code pénal, elle fera observer que le même accord existe au Maroc et en Tunisie, sauf que chez le voisin de l'Est, la loi "parle de viol" au lieu de se cacher derrière l'enlèvement de mineures.

Pour la responsable, le code pénal algérien est "une survivance" de la loi française, notamment de l'article sur le "rapt de séduction", qui entraîne le mariage entre le coupable et sa victime : cet article a été supprimé en 1994 en France. "Cet article doit être supprimé en Algérie", a-t-elle soutenu, persuadée que même si "l'honneur des parents est sauf, on ne rend pas justice à la victime". Il y a lieu de signaler que la journée d'étude, organisée avec le soutien de l'ambassade du Canada en Algérie, a abordé différentes facettes de la problématique et de la lutte contre le phénomène de mariages de mineurs en Afrique, au Maghreb et en Algérie. D'après l'enquête MICS4, l'unique étude traitant sur les "mariages précoces", réalisée en 2012-2013 par le ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, révèle que 3,1% des femmes âgées de 15 à 19 ans étaient "déjà mariées", soit 47.000 femmes, dont 1.500 femmes mariées avant l'âge de 15 ans. Elle montre, également, que les femmes mariées de moins de 19 ans sont, pour la plupart, des femmes rurales, peu aisées et résidant à l'ouest ou au sud du pays : 5% d'entre elles habitent au Nord-Ouest algérien, 4,4% dans les Hauts-Plateaux Ouest et 4,1% au Sud ■

## Droits des enfants en Algérie Le mariage précoce toujours d'actualité

Marie-t-on les enfants en Algérie ? Bon nombre de nos concitoyens répondent par la négative. Certains disent que c'est une tradition révolue et fait partie du passé. Pourtant, le phénomène existe toujours.

Dans différentes régions du pays, des jeunes filles, considérées comme mineures vis-à-vis de la loi, sont condamnées à affronter toutes les responsabilités du mariage. Les chiffres recueillis par le ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière dans le cadre de la MICS4 — enquête par grappes à indicateurs multiples réalisée par le ministère avec l'appui financier et technique de l'Unicef et une contribution financière du Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) pour recueillir des informations actualisées sur la situation des enfants et des femmes — et ceux du Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (Ciddef) confirment cette donnée.

D'après cette MICS4, l'unique étude sur les «mariages précoces», dont les résultats ont été dévoilés en 2015, 3,1% des femmes âgées de 15 à 19 ans étaient déjà mariées, soit 47 000 femmes, dont 1500 avant l'âge de 15 ans. Ces femmes mariées de moins de 19 ans sont, pour la plupart, issues du milieu rural, peu aisées et résidant à l'ouest ou au sud du pays. Près de 5% d'entre elles habitent au Nord-Ouest algérien, 4,4% dans les Hauts-Plateaux ouest et 4,1% au Sud. De son côté, le Ciddef n'a pas caché son inquiétude quant à ces pratiques qui menacent l'avenir moral et physique de toutes ces petites filles.

Lors d'une journée d'étude, organisée dernièrement par ce centre, sa présidente maîtresse Nadia Aït Zai a annoncé la préparation d'un plaidoyer pour abolir un article

dans le code pénal autorisant les juges à donner des dérogations de mariage de mineures, notamment enlevées et/ou violées. S'appuyant sur des données collectées aux services de l'état civil, elle certifie l'existence de ce type de mariage même dans la capitale. A titre d'exemple, la commune de Baba Hassen a inscrit 12 autorisations de juge en 2012, 5 en 2013, 3 en 2014, 4 en 2015 et 5 début 2016.

### Un tabou brisé

«Le fait d'en parler et d'en faire une cause pour une majorité des pays, notamment africains, est un grand pas vers la protection de ces jeunes filles qu'on prend pour épouse avant même qu'elles soient capables d'en assumer les responsabilités, déclare Fatima-Zohra Sebaa, présidente du Conseil national famille-femme et rapporteur spécial auprès de l'Union africaine sur le mariage des enfants.

L'Algérie enregistre certes des taux nettement plus faibles par rapport à celui de ses voisins d'Afrique du Nord, tels que le Maroc et l'Égypte, qui enregistrent un taux de mariage des mineures s'élevant à 16% et 17%, et encore plus de celui des pays de l'Afrique centrale et subsaharienne, où les taux vont au-delà des 70%.

Mais cela ne veut pas dire que le phénomène n'existe pas ou qu'il ne soit pas alarmant.» Pour cette psychologue, la loi algérienne n'est pas différente de celle des pays voisins. Elle revient sur l'article 7 du code de la famille qui valide la capacité du mariage à l'âge de 19 ans pour l'homme et la femme mais ouvre une grande porte au juge qui peut, selon son appréciation, accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou dans un cas de nécessité, lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie.

Il accorde aussi au conjoint mineur la capacité de poursuivre en justice quant aux droits et obligations résultant du contrat du mariage. «Même si le plus connu dans notre société est l'obtention de cette dérogation de mariage en cas de mineure enceinte, cette porte laissée ouverte par le législateur peut éventuellement faire place à des abus, ajoute-t-elle. Il serait intéressant d'avoir les chiffres relatifs à ces autorisations de mariage relevés auprès des institutions de la justice.

Les chiffres de la MICS4 restent peu fiables étant donné qu'ils ne concernent qu'un échantillon de foyers et datent de 2012-2013. L'obtention des chiffres de la justice nous aiderait à mieux mesurer l'ampleur, ou le contraire, de ce phénomène en Algérie.» Pour Mme Sebaa, il suffit, dans certains cas, qu'un père ait des problèmes avec sa fille, de fugues ou de frivolité à titre d'exemple, pour qu'il décide de la marier et aille voir un juge des mineurs. L'obtention de l'approbation de ce dernier est assez facile, si ce père use d'arguments conservateurs.

### **Amender les textes de loi**

Que ce soit pour le Ciddef ou pour la présidente du Conseil national famille-femme, la révision de cet article est une obligation, voire une urgence. «Le législateur n'a pas précisé l'âge en dessous duquel un mariage de mineure n'est pas approuvé. Ce qui laisse entendre qu'une petite fille de 12 ou 13 ans peut très bien être mariée, si le juge en décide ainsi, explique Mme Sebaa. Certains pays africains l'ont bien défini et le fixe à l'âge de 16 ans. Cela veut dire qu'une petite fille de 15 ans ne peut en aucun cas être prise pour épouse. Il n'y a que le législateur tchadien qui a eu le courage de fermer toutes les portes au mariage des mineurs en le fixant à l'âge de 18 ans et n'a toléré aucune exception.

Le législateur doit combler ce vide juridique non seulement par la définition de l'âge minimum de la tolérance d'un mariage pour une mineure mais aussi les conditions qui autorisent ce type d'union.»

Pour cette militante des droits des femmes et des enfants, il est impossible de parler de mariage de mineure sans aborder le sujet des mariages forcés. Une petite fille de moins de 14 ans jusqu'à 17 ans et même au-delà de cet âge ne peut manifester son refus du mariage devant l'officier de l'état civil ou le juge, dans certains cas, alors qu'elle est entourée des membres de sa famille et de son futur époux.

Même dans le cas contraire, le consentement de cette petite fille est loin d'être raisonné étant donné qu'elle n'est pas assez mûre pour prendre une telle décision décisive. «En collaboration avec le Ciddef, nous sommes en train d'étudier la possibilité de faire accompagner le juge des mineurs par un psychologue ou une assistante sociale afin de pouvoir reconnaître réellement le degré de consentement de ses filles, parce que ce sont elles qu'on force le plus.

L'Algérie a déjà d'énormes atouts en place qui l'ont aidée à avoir le taux le plus faible en Afrique en matière de mariage des mineurs, essentiellement la gratuité de la scolarisation. Aujourd'hui, elle doit impérativement doubler ses efforts et combler les vides juridiques pour arriver à un taux de 0% de mariage des mineurs et mettre le holà à toutes sortes d'abus», abonde notre interlocutrice qui ne cache pas son inquiétude quant au boom probable que pourrait avoir ce phénomène, si les courants «conservateurs» prendraient les rênes du pays.

Même si certains pensent que le taux de 2% est insignifiant et demeure infime pour qualifier le mariage précoce de phénomène, savoir que 47.000 filles ont été mariées avant 19 ans donne tout de même des frissons. Cette crainte s'accroît avec la prise en considération que ces jeunes filles, désormais responsables de la gestion d'un foyer, sont directement orientées vers la grossesse et l'éducation d'enfants de la même génération qu'elles■

**Asma Bersali © El Watan**

## Mariage précoce : des chiffres alarmants au sein des communautés locales et de réfugiés (Liban)

Le mariage précoce existe au Liban parmi la population locale (13 %) et réfugiée syrienne (22 à 24 %). Il est principalement dû à la pauvreté et à la décision du père de famille, mais n'est pas lié à la crise syrienne. S'il est en régression constante au sein de la population libanaise depuis 1935 et jusqu'en 1992, rien ne permet pour l'instant de connaître la situation jusqu'à nos jours, autrement dit les mariages contractés ces dernières années par les Libanaises et Libanais de moins de 18 ans. Rien ne permet non plus de savoir si le phénomène poursuit sa régression, ou s'il revient en force au sein de la population libanaise, depuis la crise syrienne.

C'est ce que révèle une enquête sur le mariage précoce réalisée par l'Institut des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph, en collaboration avec l'ambassade du Canada. Une enquête dont les résultats ont été publiés en début de semaine, lors d'une rencontre-débat au campus des sciences sociales de la rue Huvelin. Et qui a vu la présence de l'ambassadrice du Canada, Michelle Cameron, du vice-recteur de l'USJ, le père Michel Scheuer, de l'ancienne directrice de l'ISP, Fadia Kiwan, et d'un parterre de personnalités académiques et de la société civile.

### Les communautés musulmanes en tête

Le mariage des femmes avant l'âge de 18 ans est nettement plus important au sein des communautés musulmanes libanaises. C'est aussi ce qui ressort de l'enquête intitulée « Mariage précoce : illusion ou réalité », effectuée auprès des Libanais et des réfugiés syriens. La communauté alaouite vient en tête avec un taux de 16 %, suivie par les communautés sunnite (13 %) et chiite (12 %). Malgré un faible taux, les communautés chrétiennes ne sont pas en reste, avec un taux de 7 % pour les maronites et les grecs-orthodoxes, et de 6 % pour les grecs-catholiques.

Autre constatation du travail qui porte la signature de la directrice de l'Institut des sciences politiques, Carole Alsharabati, et de la chercheuse Hala Soubra Itani : « Les zones périphériques ont les taux les plus élevés de mariages précoces. Plus on s'approche du centre (villes ou agglomérations), moins il y a de mariages précoces. » La tendance à marier les jeunes filles à l'intérieur de la famille est aussi très nette. « 21 % des femmes mariées avant 18 ans ont pris des époux de la même famille, contre 16 % des femmes en général, toutes générations confondues. »

« Les données concernant la population libanaise ont été prises des listes électorales de 2014 figurant sur les registres du ministère de l'Intérieur. » Les femmes mariées avant l'âge de 18 ans ont été identifiées en fonction de l'âge de leur premier enfant. Parmi les 89 307 femmes recensées, 11 598 ont eu leur premier enfant avant 18 ans, soit 13 %, note l'étude. « C'est ce qui explique les limites de cette source d'information », reconnaissent les intervenantes. Les femmes et les hommes actuellement âgés de moins de 21 ans en sont exclus, de même que les personnes non inscrites sur les listes électorales, ainsi que les femmes mariées qui n'ont pas eu d'enfants, pour ne citer que ces quelques limitations.

### « Trois millions de livres : le prix d'une jeune Syrienne »

C'est à partir des bases de données de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR) qu'ont été tirés les chiffres concernant la population syrienne réfugiée au Liban.

« Des chiffres alarmants, constate Mme Itani, car quasiment le quart des femmes mariées enregistrées auprès du HCR, soit 22 984 femmes, se sont mariées avant 18 ans. » Le plus dramatique est que « 93 % de ces femmes sont mariées avec des hommes de 9 ans plus âgés qu'elles, en moyenne ». Sans compter que « les taux semblent n'avoir pas varié au fil des ans ». Précis et fiables, ces chiffres « sont incomplets, car les listes de l'agence onusienne ne sont pas exhaustives, un grand nombre de réfugiés n'étant pas inscrits ». « Ces listes indiquent de plus le statut social des Syriens à leur entrée au Liban, sans évoquer l'évolution de leur statut au cours de leur séjour. Les mariages contractés au Liban ne sont probablement pas mentionnés », reconnaît la chercheuse. Des informations circulent pourtant sur « le prix moyen » d'une jeune fille syrienne, « de l'ordre de trois millions de livres libanaises », assure-t-elle.

Une enquête sur le terrain a été menée pour compléter les deux procédures de recherche, avec pour objectif de combler les lacunes. Cette enquête a touché 675 personnes sur l'ensemble du territoire libanais, parmi lesquelles 450 Libanais et 225 Syriens. Elle a montré que le facteur tribal, plus prononcé chez les Syriens, pourrait être lié au phénomène des mariages précoces, alors que chez les Libanais, cette réalité est liée au facteur de l'appartenance confessionnelle. Autre constatation de taille, il semblerait que le niveau d'éducation de la mère ait une incidence sur les mariages précoces, bien plus que le niveau d'éducation du père. « Plus une mère est instruite, moins elle admet le mariage précoce pour ses enfants. » De plus, 98 % des femmes qui ont été mariées avant 18 ans se prononcent contre le mariage précoce. Cette enquête montre aussi des différences entre Libanais et Syriens : « 77 % des Libanais sont formellement contre le mariage précoce, alors que seulement 56 % des Syriens le sont. »

### Ce n'est qu'un début

« L'objectif d'une telle étude est de comprendre l'ampleur du phénomène et ses raisons, afin d'envisager des solutions », explique Hala Soubra Itani. Mme Alsharabati reconnaît de son côté que l'enquête est loin d'être complète et devrait être approfondie. « Ce travail n'a pas l'ambition de connaître tout le problème ni d'en identifier toutes les causes. Ce n'est que le début », dit-elle, répondant aux réflexions de l'assistance.

Rappelons que l'initiative a vu le jour en septembre 2014, à l'issue d'une exposition de photos de Stéphanie Sinclair, intitulée *Too young to wed*, accompagnée d'une conférence à plusieurs voix sur le mariage des mineures. Cet événement avait été le fruit d'une collaboration entre l'USJ, l'ambassade du Canada et *L'Orient-Le Jour*, qui avait recueilli les témoignages de jeunes femmes libanaises et syriennes, mariées avant l'âge de 18 ans, dans plusieurs villages du pays, photos à l'appui.

La prochaine étape ? « Préparer de nouvelles recherches et mener davantage d'enquêtes sur les mariages précoces », promet Carole Alsharabati. « Le concours de l'État pourrait être précieux », comme le fait remarquer un membre de l'assistance. Mais à la condition qu'il prenne son rôle au sérieux. Pour la petite histoire, le ministère de l'Intérieur a monnayé les données fournies aux chercheuses sur 36 CD, à raison de 50 000 LL par CD. Un seul DVD aurait largement suffi...■

Article paru dans *L'Orient-Le Jour* 3/7/2015  
Anne-Marie El-HAGE